WARRINA DINATIONALIANIA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

0 c,

hjet était e de co-t fait le AASSET le sieur jourd'hui e Rasset, enis, 144, le 7 cou-cises, au alles des rs, poor ibération s créan-mmerce)

TIONS

RE 1858,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3° chambre): Ordre et distribution du prix des eaux et des usines de Ordre et distribution du prix des eaux et des usines de Saint-Maur (601,000 fr.); cession par tous les associés, à l'un d'eux, de tous leurs droits sociaux; préférence des créanciers chirographaires de la société aux créandes creaments et hypothécaires de l'associé cessionpaire; séparation de patrimoine; codébiteurs solidaires; naire, separation par l'un d'eux; déboute d'opposition contradictoire; exécution; interruption de d'opposition à l'égard de l'autre. — Cour impériale la perempion a regard de l'adire. Lour imperiale de Lyon (2° ch.) : Chemin de fer; louage du matériel; égalité entre les industriels. — Cour impériale de Riom égante entre los lieux; jugement (1° ch.) : Délibéré; descente sur les lieux; jugement préalable; nullité. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.) : Group d'argent; perte ou vol; dissimulation dans la déclaration; responsabilité.

JUSTICE CRIMINEELE. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : Rivalité; duel au couteau entre deux jeunes filles; double prévention de coups et blessures. filles; double prevention de coups et blessures. — Tribunal correctionnel de Bordeaux: Les Icariens de Bordeaux; société secrète; détention de munitions de guerre; distribution d'imprimés sans autorisation. — Il Conseil de guerre de Paris : Souvenirs de la guerre de Crimée; officier-payeur mis en jugement; détournement de la succession d'un capitaine tué devant Sébastopol; vente de mulets; vol de fonds appartenant à CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse. Audiences des 22, 29 avril et 8 mai.

ORDRE ET DISTRIBUTION DU PRIX DES EAUX ET USINES DE SAINT-MAUR (601,000 FRANCS).

CESSION PAR TOUS LES ASSOCIÉS, A L'UN D'EUX, DE TOUS LEURS DROFTS SOCIAUX. - PRÉFÉRENCE DES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES DE LA SOCIÉTÉ AUX CRÉANCIERS PERSON-NELS ET HYPOTHÉCAIRES DE L'ASSOCIÉ CESSIONNAIRE. -SÉPARATION DE PATRIMOINE.

CODEBITEURS SOLIDAIRES. - JUGEMENT PAR DEFAUT. - OP-POSITION PAR L'UN D'EUX. - DÉBOUTÉ D'OPPOSITION CON-TRADICTOIRE. - EXECUTION. - INTERRUPTION DE LA PÉREMPTION A L'ÉGARD DE L'AUTRE.

1. La cession faite par des coassociés, de tous leurs àroits sociaux à l'un d'eux, qui devient ainsi seul propriétaire de tous les biens de la société, ne fait pas perdre aux immeubles qui en dépendent le caractère mobilier que leur imprime l'article 529 du Code Napoléon, lorsqu'une liquidation assignant les parts et portions afférentes à chaque associé n'a pas été faite antérieurement à cette session; en conséquence, le cessionnaire ne peut conférer à ses créanciers personnels des hypothèques sur les immeubles sociaux au préjudice des créanciers de la société; ceux-ci, bien que simples chirographaires, doivent être colloqués sur le prix de ces immeubles saisis et vendus sur l'associé cessionnaire avant les créanciers personnels et hypothécai-

II. Les créanciers de la société, ayant pour gage tout l'actif social, tant qu'une liquidation régulière n'est point intervenue, n'ont pas eu besoin, pour la conservation de l'intégralité de leurs droits, de faire procéder à une séparation de patrimoines, lors de la cession par tous les as-sociés de leurs droits à l'un d'eux.

III. L'exécution donnée par un codébiteur à un jugement de debouté d'opposition contre lui contradictoirement rendu interrompt, à l'égard de son codébiteur, la péremption du jugement par défaut rendu contre l'un et l'autre ; en conséquence, le codébiteur qui a payé le créancier aux droits duquel il est subrogé a son recours contre son codébiteur, et doit être colloqué au rang de l'inscription prise par le créancier, et nonobstant la mainlevée indûment donnée

Nous extrayons ces trois questions de droit et de procédure de l'arrêt rendu sur les contestations élevées à l'ordre du prix des eaux et usines de Saint-Maur, saisies et vendues par le sieur Alexandre Channebert, et adjugées à M. Darblay et Bérenger Cet arrêt a, en outre, statué sur d'autres questions qui ne présentaient que des appréciations d'actes et de faits, que nous nous abstenons de rapporter, parce qu'elles seraient sans intérêt pour nos

Il fait suffisamment connaître les faits et circonstances de la cause, en ce qui touche les points de droit et de procédure, que nous avons relevés.

" La Cour, « En ce qui touche l'appel principal, veuve et héritiers Channebert, et spécialement en ce qui touche le moyen opposé à Doyen et à Chandèle, tiré de ce que l'un et l'autre seraient sans titre hypothécaire sur les usines de Saint-Maur, et n'auraient pu valablement produire à l'ordre ouvert sur le prix desdita

« Considérant que, même en qualité de créanciers chiro-graphaires, Doyen et Chandèle ont droit et intérêt à intervenir à l'orden à pordre ouvert sur le prix des immeubles saisis sur leur dé-biteme oiteur, que, créanciers de la société des eaux de Saint-Maur, îls out pu valablement contester la collocation des héritiers Channehous pert, qui ne se présentent à l'ordre que comme créanciers d'Alexandre Channebert, ancien gérant de cette société; que vainement ce dernier prétend opposer aux créanciers de ladite sont le course les parts de société que, devenu seul propriétaire de toutes les parts sociales, il a pu disposer des immeubles et les hypothèquer à ses propres créanciers; qu'en effet, il n'est devenu propriétaire qu'à la charge de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharge de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharge de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharge de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharge de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les incharges de droit d'acquitter les dettes de les des de droit d'acquitter les dettes de les de droit d'acquitter les dettes de les des de les de grevés les immeubles sociaux; que, suivant l'article 529 du code Napoléon, la vente à lui faite des parts d'actions de la qu'en cet étal. qu'en cet état, il n'a pu valablement conférer des droits hy-pothécaires sur la chose formant le fonds social, laquelle, au regard des regard des associés, est toujours restée mobilière; que, d'aildes desocies, est toujours restee monnete, que, auraient pu résulter que d'une liquidation qui leur aurait fait une attribute que d'une liquidation qui une attribution proportionnelle à ces droits, liquidation qui

"Que vainement encore oppose-t-on à Doyen qu'il n'a pas fait procéder à une séparation de patrimoines: qu'en effet, ayant pour gage tout l'actif social, tant qu'une liquidation ré-

gulière n'était pas intervenue, il n'existait pas de parts dis-tinctes, et conséquemment Doyen n'avait aucun intérêt à faire asseoir son droit sur une portion afférente à tel ou tel des associés, alors que tous étaient également obligés envers lui; « Considérant que ces motifs s'appliquent également à Chan-

« En ce qui touche la péremption opposée au titre de

« Considérant que, suivant jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 11 janvier 1853, Doret-Lemarneur avait obtenu par défaut une condamnation solidaire au paiement de 3,000 francs, montant d'un billet contre Chandèle et Alexandre Channebert; que, sur l'opposition formée par Chandèle seul à ce jugement, il est intervenu, le 11 février suivant, un autre jugement du même Tribunal qui l'a débouté de son opposition et a ordonné l'exécution pure et simple da jugement originaire du 11 janvier; qu'enfin, sur les poursuites exercées par Doret-Lemarneur contre Chandèle, ce derniera, le 25 avril 1853, payé ladite somme de 3,000 francs et accessoires, sauf son recours; qu'il s'est ainsi trouvé subrogé aux droits du

créancier contre son débiteur Alexandre Channebert;

« Considérant que la péremption opposée à Channebert d'exécution personnelle dans les termes de l'article 156 du Code de procédure civile, mais que, d'une part, en exécutant, ainsi qu'il l'a fait, le jugement de débouté d'opposition, Doret Lequ'il l'a fait, le jugement de déboute d'opposition, Doret Le-marneur avait, par la force des choses, ramené à exécution le jugement du 11 janvier 1853 à l'égard des deux condamnés solidaires; que, d'autre part, les articles 1206 et 2249 du Code Napoléon et 156 du Code de procédure civile ayant étendu à tous les débiteurs solidaires l'interruption de prescription opérée à l'égard de l'un d'eux, s'appliquent dans leur géné-ralité à tous les genres de prescription et sont conçus en ter-mes absolus; que l'article 156 établit à l'égard des jugements par défant une véritable prescription, laquelle s'accomplit par par défaut une véritable prescription, laquelle s'accomplit par six mois; que l'exécution d'un jugement par défaut contre l'un des débiteurs solidaires en interrompt la péremption vis-à-vis de tous; qu'ainsi, ce premier moyen échappe aux appelants

principaux; « En ce qui touche l'effet de la mainlevée donnée par Doret Lemarneur:

« Considérant que dès le 25 avril 1853, jour du paiement à lui fait, ce dernier était sans droit et sans qualité pour dis-poser, soit de la créance à laquelle il était désintéressé, soit des droits résultant de ladite créance, tels que l'hypothèque judiciaire; qu'aux termes de l'article 1251 du Code Napoléon, Chandèle lui était subrogé de plein droit; qu'ainsi dépossédé, Doret-Lemarneur n'a pu valablement donner mainlevée de l'inscription par lui prise en verta de son jugement de con-damnation, ainsi qu'il l'a fait, par acte devant Trépagne, no-taire, du 14 juin 1850, l'effet et le bénéfice de ladite inscrip-tion se trouvant, par le fait du paiement, tranférés à Chan-

« Qu'en tous cas, une semblable mainlevée ne pourrait être opposée audit Chandèle, alors que, dès le 11 juin 1856, il avait fait une déclaration judiciaire de ses droits par sa production à l'ordre ouvert sur les biens de son débiteur; qu'il n'y a donc pas lieu davantage à s'arrêter à ce chef de l'appel principal;

(Plaidants: M° Dutard pour les veuve et héritiers Channebert, appelants; M° Auvillain pour Doyen, intimé; M° Thureau pour Chandèle, intimé. - Conclusions conformes sur ces chefs de M. Hello, substitut de M. le procureur-général.)

> COUR IMPÉRIALE DE LYON (2° ch.). Présidence de M. Valois.

Audience du 2 juillet. CHEMIN DE FER. - LOUAGE DU MATÉRIEL. - ÉGALITÉ

ENTRE LES INDUSTRIELS. Les compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir un prix de location du matériel qu'elles dirigent sur les embranchements particuliers, et cela quel qu'ait été leur défaut de réclamation à cet égard pendant de longues années. (Résolu implicitement.)

Les compagnies pourraient-elles saire une distinction entre ceux qui sont propriétaires de leur embranchement et ceux qui tiennent le leur à location de la compagnie? Ces derniers pourraient-ils être favorisés d'une exemption du droit de location du matériel exclusivement aux premiers? (Résolu négativement par le jugement. La Cour s'est prononcée en fait sur la question.)

Le sieur Gonon est négociant en charbons et propriétaire d'un embranchement qui vient se souder au chemin de fer de Saint-Etienne. La Compagnie lui fait conduire ses houilles sur cet embranchement jusqu'à ses estacades.

Le 3 novembre 1857, elle l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Lyon en paiement de 13,722 fr. 45 c., pour transports effectués en septembre, octobre et novembre 1854. M. Gonon s'est défendu en soutenant que non-seulement il ne devait rien à la Compagnie, mais que cette dernière avait à lui rembourser : 1° 9,283 fr. pour le montant des perceptions indues; 2° 10,000 fr. de dommages-intérêts. Les perceptions indues provenaient, suivant Gonon, de ce que la compagnie exigeait de lui un prix de location du matériel dirigé sur son embranchement, tandis que la même exigence n'était pas exercée à l'égard de certains autres de ses confrères, qui, au lieu d'être propriétaires de leur embranchement, les tenaît à bail de la compagnie.

Le 25 novembre 1857, le Tribunal de commerce rendait un jugement ainsi conçu sur la difficulté que son texte suffirait à faire comprendre :

« Sur les instances jointes, en ce qui touche la demande de

la compagnie:

« Attendu qu'elle a pour objet le paiement d'une somme de
13,722 fr. 45 c. pour prix de transports effectués dans les
mois de septembre, octobre, novembre 1854, pour le compte
de Gonon et C°, qu'elle est appuyée sur des titres réguliers dont l'exactitude n'est pas contestée par les défendeurs qui lui opposent seulement diverses réclamations pour pertes et avaries de colis, pour perceptions indues et pour dommages-intérêts, à raison de ces perceptions; qu'il convient des lors de l'admettre, sauf à la compenser, s'il y a lieu, en tout ou partie, avec la demande reconventionnelle de Gonon et Ce;

En ce qui touche cette demande reconventionnnelle: Attendu qu'elle a pour objet le paiement : 1° d'une somme de 9,283 fr., divisée en six chefs de réclamation pour perceptions indues et pour pertes et avaries de colis; 2º d'une somme de 10,000 fr. pour dommages intérêts, à raison desdites perceptions;

« Sur la réclamation relative aux perceptions indues et

aux pertes et avaries des colis:

« Attendu que sur les 1er, 2e, 3e, 4e et 6e chefs, les parties sont d'accord que la compagnie offre de tenir compte à Gonon

et Ce: 1º d'un kilomètre perçu en trop dans la distance de Lyon à Saint-Etienne, depuis le 1en juillet 1849 jusqu'au 20 décembre 1852; 2° celle de 1 fr. 41 c. par tonne sur leurs transports de Saint-Chamond, perçus en plus sur eux que sur d'autres expéditeurs, depuis le 1^{rz} septembre 1854 jusqu'au 12 janvier 1856; 3° de 2 fr. 03 c. par tonne de farines, perçus en plus du prix convenu, en date du 7 cotobre 1853, depuis le 17 novembre 1853 jusqu'au 30 août 1854; 4° de l'excès de 17 novembre 1853 jusqu'au 30 août 1854; 4° de l'excès de 17 novembre 1853 jusqu'au 30 août 1854; 4° de l'excès de 1854; 4° de poids perçu sur leurs transports de fûts vides, depuis le 1ºº juillet 1853 jusqu'au 30 avril 1855; 5° les pertes et avaries de colis dont ils justifieront régulièrement; qu'en l'absence de document suffisants pour contrôler et reconnaître l'exactitude des chiffres réclamés par Gonon et Ce, pour ces divers objets, il suffit, quant à présent, d'admettre le principe de ce remboursement, et d'en ordonner l'application dans le règlement de compte à intervenir entre les parties : de compte à intervenir entre les parties;

« Attendu, sur le cinquième chef relatif au droit de loyer du matériel sur les embranchements que la Compagnie reconnaît qu'elle a perçu sur Gonon et C, le droit de loyer du matériel en-voyé sur les embranchements d'autres expéditeurs, mais qu'elle soutient que ces embranchements étant sa propriété, elle était libre d'y envoyer gratuitement son matériel et de faire avec ses locataires desdits embranchements tels arrangements ou conventions qui pourraient entrer dans leur convenance réciproque; qu'au surplus elle a compris le prix du loyer du matériel dans celui du loyer de l'embranchement lui-même, de telle sorte qu'en définitive la différence entre Gonon et Ce et les autres expéditeurs était plus apparente que réelle, et peut-être prême à l'avantage des premiers.

Attendu que par cette manière de raisonner, la compagnie conford deux choses parfaitement distinates, con drait

gnie confond deux choses parfaitement distinctes, son droit de propriétaire d'embranchements, droit indépendant dont elle peut user librement et arbitrairement, et son droit de concessionnaire, celui-là contractuel et soumis à des clauses et conditions qu'elle ne peut modifier ni changer sans le con-sentement de l'Etat concédant: d'où il suit qu'elle peut bien, comme propriétaire indépendant, concéder gratuitement, si bon lui semble, l'usage de ses embranchements; mais qu'en sa qualité de concessionnaire elle n'est pas libre de confondre la taxe du loyer du matériel avec le prix du loyer de ces em-branchements, lesquels étant en dehors de la concession, ne peuvent avoir rien de commun avec elle; qu'elle n'a pas da-vantage le droit de percevoir cette taxe sur les uns parce qu'ils sont propriétaires de leurs embranchements, et non sur lesautres, sous prétexte qu'ils sont locataires d'embranchements appartenant à la Compagnie; que s'il en était autrement, cele-ci pourrait, suivant son bon plaisir, nuire aux expéditeurs propriétaires de leurs embranchements, au profit des expédi-teurs locataires de ses propres embranchements; qu'un tel résultat serait à la fois contraire au principe fondamental et d'ordre public de l'égalité des taxes pour tous les expéditeurs, et à la volonté de la loi qui interdit à la compagnie du Bour-bonnais, comme à toutes les autres, les traités particuliers, et l'a obligée à percevoir les taxes sans distinction ni faveur; que c'est donc en vielation de son cahier des charges, qu'elle a perçu sur Gonon et Ce la taxe du loyer du matériel, alors qu'elle ne la percevait pas sur d'autres expéditeurs; que par cette violation elle a perçu indùment une somme qui est sujette à répétition, et dont Gonon et Ce demandent à bon droit le rectitation mais gran l'absonce de desugrante qu'elle droit la restitution, mais qu'en l'absence de documents suffisants pour contrôler et reconnaître l'exactitude de celle réclamée par eux pour cet objet, il suffit, quant à présent, d'admettre le principe de ce remboursement et d'en ordonner l'application dans le règlement de compte à intervenir entre

les parties. « Sur la réclamation relative aux dommages-intérêts : « Attendu que le cahier des charges des compagnies de chemins de fer formant entre elles et le public un contrat respectivement obligatoire, la violation des clauses de ce contrat

donne le droit à ceux qui ont à en souffrir, de réclamer des dommages intérêts pour le préjudice qu'elle leur a causé; « Attendu que la Compagnie soutient qu'elle n'a causé au-cun préjudice à Gonon et te dont les conditions de transports étaient en définitive aussi avantageuses que celles des autres expéditeurs locataires d'embranchemets, bien qu'ils fussent exempts du droit de loyer de matériel; que c'est là une simple allégation; que dans ses calculs à l'appui, la Compagnie oublie de compter l'intérêt et l'amortissement du capital consacré par Gonon et Ce à l'acquisition de leurs embranchements; qu'au surplus, le Tribunal n'a pas à considérer le loyer plus ou moins élevé que la Compagnie fait payer à ses locataires, puisque ce loyer est complétement indépendant de son cahier des charges, mais bien si les taxes prévues et réglées par ledit cahier ont été perçues sans faveur ni distinctions; que du moment qu'il est reconnu que par le fait de la Compagnie, Gonon et Ce ont supporté des droits de transports plus éleves et payé une taxe dite loyer de matériel que ne paient pas d'autres commissionnaires, il est impossible de ne pas admettre que cette infériorité leur a causé des dommages, et que c'est

avec juste raison qu'ils en demandent la réparation; « Attendu que la somme réclamée pour cet objet est exagérée et hors de toutes proportions avec le préjudice; que d'a-près les éléments que possède le Tribunal, il suffit de la fixer à 500 fr. et d'ordonner qu'il leur en sera tenu compte dans le

règlement de compte à intervenir entre les parties; « Attendu, en ce qui concerne les intérêts, qu'il convient de déclarer que les parties s'en tiendront respectivement compte

à cinq pour cent; « Attendu qu'il convient de prévoir le cas où les parties ne s'entendraient pas sur le règlement de leur compte, d'après les principes arrêtés par le Tribunal et de nommer, dès à présent, un expert chargé d'opérer ce règlement; « Attendu, quant aux dépens, qu'ils sont à la charge de la

partie qui succombe;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, et statuant à la fois sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle, dit et prononce: que le compte existant entre la Compagnie du Chemin de fer par le Bourbonnais et Gonon et Co, sera établi sur les bases suivantes : Gonon et Co tiendront compte à la Compagnie d'une somme de 13,722 fr. 45 c. pour prix des transports effectués pour leur compte pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1854; de son côté, ladite Compagnie tiendra compte à Gonon et Ce: 1º d'un kilomètre perçu en trop sur leurs transports entre Lyon et St-Etienne, depuis le 1er juillet 1849 jusqu'au 20 décembre 1852; 2º de 1 fr. 41 c. par tonne pour leurs transports de St-Chamond perçus en plus sur eux que sur les autres expéditeurs, depuis le 1er septembre 1854 jusqu'au 12 janvier 1856; 3º de 2 fr. 3 c. par tonne de farines, perçus en plus du prix convenu, en date du 7 octobre 1853, depuis le 17 novembre 1853 jusqu'au 30 août 1854; 4° de l'exces de poids perçu sur leurs transports de fûts vides depuis le 1er juillet 1853 jusqu'au 30 avril 1855; 5° de la taxe dite loyer de matériel sur les embranchements, perçue sur le matériel envoyé, sur leurs embranchements de Lyon à St-Etienne, et non perçue sur le matériel envoyé sur les embranchements des autres expéditeurs, depuis le 20 septembre 1834 jusqu'au 30 septembre 1857 6º des pertes et avaries de colis régulièrement constatées, qu'elle leur tiendra compte en outre d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; dit de plus que les parties se tiendront compte respectivement de l'intérêt à 5 p. 100, et que pour le cas où elles ne parviendraient pas à se mettre d'ac-cord sur le règlement de leur compte d'après les bases et les

principes ci-dessus déterminés, le sieur Bellay est dès à présent nommé expert, dispensé du serment à l'effet de procéder à ce règlement comme il vient d'être dit; qu'il remplira sa mission en présence des parties ou elles dûment appelées, les entendra dans leurs observations, les conciliera si faire se peut, et à défaut fera son rapport qu'il déposera en notre greffe, pour être ensuite requis et statue ce qu'il appartiendra; condamne la Compagnie du chemin de fer en tous les dépens de l'instance, ceux de Gonon et Ce liquidés à la somme de 15 francs 40 centimes pour significations de conclusions, et ce outre et non compris les coût et accessoires du présent juge-

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que sur l'appel la contestation est limitée à quatre chefs : 1º le droit perçu par la Compagnie du chemin de fer pour loçation du matériel, employé sur l'embranchement de Gonon: 2º les dommages-intérêts alloués à Gonon; 3º le taux de l'intérêt des sommes que les parties se doivent

respectivement; 4º les dépens;
« Sur le premier chef, considérant qu'il est établi par tous les documents de la cause que la Compagnie du chemin de ser n'a jamais affranchi les locataires de ses terrains et de ses embranchements des droits de location du matériel; qu'elle avait seulement reporté à droit sur le prix de bail, au moyen d'un règlement à forsait ou par abonnement; que cette manie-re de procéder ne lui était pas interdite dans l'origine, et que dès l'époque où elle lui a été désendue, elle a sait la percep-tion de ce droit selon son tarif et a diminué de moitié le prix de ses locations; qu'ainsi il est inexact de dire que les loca-taires aient été affranchis du paiement de ce droit au préjudice

de Gonon;
« Considérant que si Gonon pouvait se prévaloir de cette circonstance, que le droit de location de matériel n'a pas été directement perçu sur les locataires, pour s'affranchir complétement de cette rétribution, il arriverait qu'il obtendrait lui-même une position privilégiée à l'égard des locatai-

Considérant des lors que sa demande n'est pas fondée;

« Sur le second chef : « Considérant que les dommages-intérêts prononcés par les premiers juges avaient pour cause la réparation des préjudi-ces causés à Gonon par l'inégalité de position où il prétendait avoir été placé par la Compagnie, dans l'intérêt des locataires; que sa prétention n'étant pas justifiée, il n'a réellement éprouvé aucun dommage; « Sur le troisième chef:

« Considérant que le taux de l'intérêt en matière commerciale est de 6 pour 100, et qu'il n'existe dans la cause aucun

motif pour déroger à cette règle; « Sur le quatrième chef :

« Sur le quatrième chef:
« Considérant que les dépens sont à la charge du débiteur qui n'a pas fait d'offres réelles, alors surtout que ce débiteur succombe sur tous les points litigieux;
« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel aux trois chefs attaqués; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient du faire, déboute Gonon du chef de sa demande reconventionnelle, tendante à la restitution des droits de location perçus à raison du matériel employé sur son embranchement; décharge la Compagnie des dommagesintérèts réclamés contre elle; fixe à 6 pour 100 le taux des intérêts qui seront alloués respectivement aux parties dans les comptes à établir; condamue Gonon aux dépens de cause principale et d'appel. »

(Conclusions de M. Valantin; plaidants, M° Rambaud et Mouillaud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président. Audience du 19 mai.

DÉLIBÉRÉ. — DESCENTE SUR LES LIEUX. — JUGEMENT PREALABLE. - NULLITÉ.

Lorsque, au cours du délibéré, un Tribunal se transporte sur les lieux litigieux sans jugement préalable prescrivant cette mesure, et sans que les parties ou leurs avoués aient élé sommés de s'y trouver, la décision qui est rendue sur le fond du procès et qui s'appuie soit sur les constatations faites par le Tribunal lui-même, soit sur les déclarations de certains témoins interrogés par lui lors de son transport, est frappée d'une nullité radicale.

Doivent, en pareil cas, être observées, à peine de nullité, les formalités prescrites par les art. 293 et suivants du Code de procédure civile, soit que les Tribunaux se réunissent en corps pour une descente sur les lieux, soit qu'ils y fassent procéder par un juge commis.

En cas de nullité, pour violation desdits articles, du jugement rendu, la Cour peut évoquer le fond, en conformité de l'art. 473 du Code de procédure civile.

Pour pouvoir intenter une demande en dommages-intérêts, il ne sustit point d'un préjudice possible, plus ou moins in-certain, il faut justisser d'un préjudice réellement éprouvé.

Les époux Chauvard ayant prétendu que le sieur Roux, dont le champ se trouve au-dessous d'un champ à eux appartenant, avait construit sur le lit du ruisseau bordant leurs propriétés respectives, une digue ou pelière qui faisait refluer les eaux dans leur champ et leur occasionnait un grave préjudice, ont fait, le 7 mars 1853, assigner devant le Tribunal de Saint-Flour ledit sieur Roux, pour le faire condamner à détruire cette pelière et à 300 fr. de dommages-intérêts. Sur cette demande, jugement interlocutoire du 18 juillet 1853 qui ordonne la visite des lieux par un expert désigné. Cet expert a procédé à sa mission et déposé son rapport. Le 13 juin 1855, la cause ayant été appelée et plaidée, le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré. C'est pendant le cours du délibéré, qu'en l'absence des parties et sans jugement préalable prescrivant cette mesure, le Tribunal se transporta sur les lieux, entendit les déclarations de certaines personnes et, à la date du 18 juillet suivant, rendit un jugement par lequel, s'appuyant principalement sur son examen des lieux contentieux et les déclarations du maire de la commune, il a débouté les époux Chauvard de leur demande.

Sur l'appel de ces derniers, la Cour a rendu l'arrêt sui-

« Considérant qu'il est constaté par le jugement dont est appel qu'au cours du délibéré, le Tribunal entier s'est transporté sur les lieux litigieux, sans jugement préalable prescrivant cette mesure, et sans que les parties ou leurs avoués aient été sommés de s'y trouver, et que, même sur le terrain, les premiers juges ont procédé par voie d'enquête, en recevant du maire de la localité une déclaration sur les faits du

« Considérant qu'en agissant ainsi, le Tribunal s'est mis en

opposition formelle avec les dispositions des articles 295 et 1 suivants du Code de procédure civile, qui doivent être observées, soit que les Tribunaux se réunissent en corps pour une descente de lieux, soit qu'ils y fassent procéder par un juge

« Mais considérant que la cause étant en état de recevoir solution, c'est le cas d'évoquer le fond, conformément aux dispositions de l'art. 473 du Code de procédure civile;

« An fond :

« Considérant que le rapport d'experts constate que la pelière établie par Roux ne l'a été qu'en remplacement de celle qui existait antérieurement sur le même point, et qui n'avait, à ce qu'il paraît, provoqué aucune plainte de la part des propriétaires supérieurs; « Considérant que si la hauteur de cette ancienne digue n'a

pas été vérifiée, on doit présumer qu'elle avait à peu près la mème élévation que la nouvelle, l'irrigation que,l'une et l'autre avaient pour but devaut arriver au même niveau;

« Considérant que si, par suite des opérations de nivellement auxquelles il s'est livré, l'expert a déclaré que, même en eaux moyennes, certaines parties de la terre Chauvard deremarquer que, bien qu'il se soit rendu plusieurs fois sur les lieux, il ne déclare, dans aucune partie de son rapport, que le fait ait vérifié ses calculs, en ce sens qu'il aurait matériel-lement reconnu que l'eau, le long de la rive des époux Chau-vard, dépassant la hauteur de la berge, couvrait certaines

parties de leur terrain; « Considérant aussi que les époux Chauvard, en dehors du rapport de l'expert reposant sur des préjudices possibles, n'allèguent aucun préjudice réellement éprouvé et n'en ont pas

« Considérant cependant que la construction de la digue nouvelle remonte au moins à l'année 1852, puisque la demande en démolition est du mois de février 1853, et qu'il serait surprenant que si elle était réellement dommageable, il n'y eût pas eu de préjudice matériel à constater, alors qu'il est con-stant que dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis l'année 1855 jusqu'à ce jour, les inondations ont été fréquentes et

« Considérant que de ces faits et circonstances, il résulte que la demande en destruction et dommages-intérêts intentée par les époux Chauvard n'est pas justifiée, au moins quant à présent;

" Par ces motifs, « La Cour, vidant son délibéré, déclare nul le jugement rendu entre parties par le Tribunal de Saint-Flour le 18 juil-

« Et évoquant le fond du procès, déclare en l'état les époux Chauvard mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne en tous les dépens;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

M. Ancelot, avocat-général; plaidants, M° Salvy pour les appelants, Me Salveton pour les intimés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° ch.). Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 20 août.

GROUP D'ARGENT. - PERTE OU VOL. - DISSIMULATION DANS LA DÉCLARATION. - RESPONSABILITÉ.

Une question fort intéressante de responsabilité s'est présentée à l'audience du Tribunal dans des circonstances assez extraordinaires.

Le 18 juin 1858, M. Wazet remettait à Montcornet (Aisne), au bureau des Messageries impériales, un sac en toile ficelé et cacheté qu'il déclarait contenir une somme de 1,200 francs en or et monnaie du poids de 1 kilogramme 500 grammes. Ce colis était à destination de Paris. A son arrivée, on reconnut que le sac avait été percé à l'aide d'un instrument tranchant ; la plus grande partie du numéraire avait été enlevée, il ne s'y trouvait plus qu'une somme de 200 fr. en or et 48 fr. en pièces de 2 francs; mais ce sac se trouvait également contenir un billet de 1,000 francs qui n'avait pas été déclaré, de telle sorte que le sac contenait encore une somme totale de 1,248 fr., supérieure à celle qui avait été déclarée. La compagnie, prétendant qu'elle ne pouvait être tenue, aux termes de son contrat, qu'à remettre une somme de 1,200 fr., soutenait qu'elle était complétement libérée par la remise du contenu du sac, et que l'expéditeur ne pouvait, par une déclaration mensongère et en évitant ainsi de payer les frais de port, augmenter ainsi sa responsabilité. M. Wazet, de son côté, prétendait qu'il résultait du récépissé qui lui avait été remis, que la compagnie s'était engagée à lui transporter 1,200 fr. en numéraire, pesant un poids déterminé, que c'était cette somme qui devait lui être remise ; que quant au billet de 1,000 fr. non déclaré, la compagnie reconnaissant elle-même qu'il lui avait été remis, elle devait le rendre également, sauf à faire payer les droits de transport sur cette somme.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Avond pour M. Wazet, et Me Mathieu pour la compagnie, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, le 18 juin 1858, Wazet fils a remis à Montcornet (Aisne), au bureau des Messageries impériales, un sac en toile neuve, régulièrement ficelé et cacheté; que ce sac a été déclaré par lui, soivant la suscription du bulletin qui y était annexé et qui est représenté, contenir 1,200 fr.; or en monnaie, et que son poids a été reconnu être de 1 kilog. 500 grammes;

« Attendu qu'à l'arrivée dudit sac à Paris, l'administration a constaté qu'il avait été coupé avec un instrument tranchant, qu'il ne contenait plus que 200 fr. en or, mais qu'un billet de banque de 1,000 fr., non déclaré par l'expéditeur s'y trouvait renfermé, et que 48 fr. en pièces de 2 fr. furent retrouvés dans la sacoche:

« Qu'il n'est d'ailleurs nullement établi que cette disparition de la plus grande partie du numéraire déclaré puisse

être imputée à un agent de la compagnie;

« Attendu que la compagnie des Messageries impériales soutient que le contrat forme entre elle et l'expéditeur n'a porté que sur une somme de 1,200 fr.; qu'elle ne doit compte au destinataire que de pareille somme; qu'il y a eu fraude de la part de l'expéditeur en frustrant la compagnie par une destination mensongère, des droits de transport qui lui étaient légitimement dus; qu'elle est libérée de ses obligations en remettant ladite somme de 1,200 fr. pour laquelle les droits ont été perçus; que, dès lors, Wazet est mal fondé à répéter contre elle la somme de 952 fr., formant la dissérence entre le montant du numéraire déclaré et les 248 sr. qui lui ont été offerts en numéraire;

« Attendu qu'il est incontestable, en droit, qu'une partie ne peut être engagée à son insu et au-delà de ce qu'elle a pié vu ou dû prévoir; que, dans les contrats commutatifs, tout est réciproque, que la partie qui s'affranchit de son obligations affranchit l'autre de l'obligation qui serait corrélative; que, notamment, en matière de transport par voie des Messageries, l'obligation de payer une taxe pour les valeurs transportées em rete l'obligation de les déclarer, et qu'en l'absence de déclaration, la compagnie qui n'a pas été mise en demeure de prendre les précautions spéciales en pareille circonstance. et qui n'a pas perçu la taxe à laquelle elle avait droit, ne saurait, dans le cas de per e de ces valeurs, être assujettie à

aucune responsabilité; " Attendu, en fait, que la compagnie des Messageries impériales a été chargée de transporter, non pas une valeur de 1,200 f. sans autre spécification, mais une somme de 1,200 f. en or et en momaie; que le sac à elle contié par Wazet contenait effectivement cette somme en numéraire; que la suscription de l'étiquette annexée au sac et le poids, constaté au

départ, en font foi;
« Que le contrat de louage d'industrie entre la compagnie et l'expédit ur s'est donc formé à l'occasion et au sujet de cette somme de 1,200 fr. en numéraire, ainsi spécifié et déclaré; que c'est en raison de ladite somme que le droit de transport a été perçu et que c'est elle qui, pendant le transport, a en partie disparu;

déclaré et pour lequel la taxe n'avait pas été perçue; qu'il est évident que si ce billet eût été perdu, Wazet, par application des principes ci-dessus rappelés, n'aurait pu, à l'occasion de cette perte, exercer aucun recours contre l'administration des

Messageries;

« Mais que la perte ou le vol n'ont pas porté sur ledit billet
de Banque, qui n'a fait l'objet d'aucun contrat de louage d'industrie entre les parties et qui est complétement distinct du numéraire déclaré, avec lequel il ne peut et ne doit pas

être confondu; « Que sans doute la fraude dont l'expéditeur s'est rendu coupable, en ne déclarant pas ce billet de Banque, peut donner lieu à un recours contre lui de la part de la compagnie des Messageries impériales; mais que cette dissimulation ne saurait autoriser ladite compagnie à retenir à son profit le billet de Banque de 1,000 fr. pour solder la différence entre le numéraire déclaré par l'expéditeur et celui qui a échappé à la perte ou au vol;
« Que ce billet, dans les conditions où il a été transporté

et découvert, doit être assimilé à un objet trouvé par l'administration, qui en connaît le propriétaire, qui ne peut des lors se l'approprier en tout ou en partie, et qui l'a si bien compris d'ailleurs, qu'elle offre, en sus de la somme de 1,200 fr. déclaré par Wazet, celle de 48 fr. en argent qui s'est retrouvée dans la sacoche et qu'elle réunit ainsi aux 200 fr. en or et au

billet dont s'agit;

« Attendu que le contrat de louage d'industrie s'étant spécialement formé entre la compagnie et l'expéditeur sur la somme de 1,200 fr. en numéraire, dont une partie a été perdue ou volée, l'administration est responsable de la perte de ce numéraire qui a disparu; « Que Wazet est donc fondé à réclamer d'elle la somme de

952 fr. formant la différence entre les 1,200 fr. de numéraire déclarés par lui et les 248 fr. représentés par la compagnie; « Par ces motifs,

« Condamne l'administration des Messageries à payer à Wazet la somme de 952 fr. avec les intérêts du jour de sa de-

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.).

Présidence de M. Dupaty. Audience du 2 septembre.

RIVALITE. - DUEL AU COUTEAU ENTRE DEUX JEUNES FILLES. - DOUBLE PRÉVENTION DE COUPS ET BLESSURES.

Les débats de cette affaire, bien que peu prolongés, ont profondément affligé l'auditoire. Plus d'une fois on s'est demandé comment, aux portes de Paris, pouvaient se produire des scènes que n'avoueraient pas des hordes de

Sur le banc des prévenus sont amenées deux jeunes filles: l'une, Marie Thil, corsetière, a dix-huit ans ; l'autre, Clotilde Lancry, couturière, en a dix-neuf. Toutes deux sont prévenues de s'être réciproquement fait des blessures volontaires en s'armant du couteau.

Marie Thil est une petite brune, aux yeux vifs, au geste pétulant; Clotilde Lancry, d'une taille plus élevée, a les traits réguliers et agréables ; l'expression de douceur répandue sur sa physionomie est loin de donner l'idée de la violence de ses passions; elle demeure chez sa mère qu'elle nourrit de son travail.

Un jeune homme de dix-sept ans, Alfred Drouet, est

appelé le premier à déposer :
Le 17 juillet, dit-il, j'étais chez un marchand de vin du boulevard des Vertus. M^{He} Marie Thil y était; elle avait bu son absinthe à son habitude et cherchait des raisons à M. Julien.

M. le président : Quel est ce M. Julien? Le témoin : M. Julien, c'est sa connaissance. Elle cher-

chait donc des raisons à M. Julien; en s'expliquant ils se sont bousculés, et Mile Marie est tombée; en se relevant. elle a mis la main dans sa poche et a donné deux coups de couteau à M. Julien. M. Ducreux, avocat impérial : Le fait dont dépose le

témoin n'est pas le fait principal; mais il fait connaître les habitudes violentes de la prévenue Marie Thil. La femme Evrard, coiffeuse, boulevard des Vertus:

Dans la soirée du 17 juillet, étant dans mon comptoir, j'ai vu passer deux femmes à deux pas de distance l'une de l'autre. Un moment après, celle qui était derrière a lancé un coup à l'autre...

M. le président : Avec quoi ?

La femme Evrard : Je n'ai pas vu avec quoi : i'ai cru que c'était un coup de poing, mais on m'a dit plus tard que c'était un coup de couteau.

M. le président : Quelle est celle qui a porté le coup? La femme Evrard : La plus grande (Clotilde Lancry). On m'a dit aussi qu'elles s'étaient battues plus loin, toujours au couteau, mais je ne les ai pas vues. On appelle un autre témoin.

Le sieur Julien, se disant ouvrier passementier: Il y avait deux femmes qui se battaient au couteau ; je les ai séparées ; j'ai pris MIle Marie Thil dans mes bras ; elles étaient tontes les deux blessées; Mue Marie avait cinq

M. le président : Pour quel motif se battaient-elles ? Julien, avec le plus grand sang-froid : Je l'ignore ; il n'y a pas eu de discussion devant moi. Tout ce que je peux vous dire, c'est que M11e Marie n'a pas un trop bon caractère : ça lui est arrivé plus souvent qu'à son tour de me menacer de son couteau.

M. le président : Il est possible qu'au moment où ces deux misérables filles se livraient un combat si odieux, elles n'aient pas articulé le motif de leur querelle; mais ce motif, il n'est pas possible que vous ne le connaissiez pas ; vous comprenez ce que nous voulons dire. Encore une fois, pourquoi se battaient-elles?

Julien: Parce que Marie ne voulait pas que j'aille avec une autre. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire).

M. le président : On dit qu'avant l'arrivée de Clotilde on a vu Marie aiguiser son couteau ; l'avez-vous vue apprêter ainsi son agression?

Julien: Non, si on l'a vue, ce n'est pas moi. M. le président : Retirez-vous. (S'adressant à la préve-

nue Marie Thil): Qu'avez-vous à dire sur les déclarations que vous venez d'entendre?

Marie, avec beaucoup de volubilité et de sang-froid : Tout ce monde vous dit pas que j'avais bu vingt-deux verres d'absinthe; alors le nommé Julien vient chez le marchand de vin; il me cherche des raisons, me déchire ma robe, me jette par terre et marche sur moi à me trépigner. Pendant ce temps, le marchand de vin prend son sciau et m'arrose pendant un quart-d'heure. Pour lors, si il s'est passé après quelque chose avec M11e Clotilde, estce que c'est moi qui peux vous le dire? Elle a deux coups de couteau, moi cinq, qui est-ce qui en redoit à l'autre? Ce que je peux vous dire, c'est que le nommé Julien m'a menacée de me tordre, de ce que je dépensais mon argent avec d'autres au lieu de le lui donner. (Mouvement d'indignation)

M. le président : Le Tribunal appréciera ce que vous dites pour votre défense. Et vous, prévenue Clotilde,

qu'avez-vous à dire? Clotilde baisse les yeux et ne répond pas.

M. le président : Vous reconnaissez les déplorables violences auxquelles vous vous êtes livrée? Clotilde répond par un geste affirmatif.

Cette affaire, a dit M. l'avocat impérial, est déplorable

« Attendu qu'à son arrivée à Paris, le sac a été reconnu contenir un billet de Banque de 1,000 fr., qui n'avait pas été plorable plus encore au point de vue de la cause qui les a produits. Cette cause révèle une plaie profonde dans les mœurs de certaines classes. Dans l'esprit des ouvriers, il semble naturel de prendre une femme, le plus souvent une jeune fille, de la perdre en quelques jours, puis de l'abandonner pour en choisir une autre. Cette conduite est plus que de l'immoralité, c'est tout un système, une sorte de théorie qui se répand dans la jeunesse et menace de détruire tout ce que nous sommes habitués à respec-ter, la pudeur, la vertu, les liens si respectables du mariage et de la famille. En somme, voici deux femmes perdues par un homme, vous savez lequel, deux jeunes filles qui en sont venues au couteau pour se disputer sa possession; toutes deux ont été blessées, l'une de cinq coups, l'autre de deux; toutes deux sont allées à l'hôpital, et les voici aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Je le répète, la plaie est large, profon le, il faut y apporter remède; nous demandons contre les deux prévenues l'application sévère de l'art. 311 du Code pénal.

Mes Nogaret et Lagache ont présenté la défense des

Le Tribunal les a condamnées chacune à trois mois de

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX. Audiences des 26 et 27 août.

LES ICARIENS DE BORDEAUX. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉ-TENTIONS DE MUNITIONS DE GUERRE. - DISTRIBUTION D'IM-PRIMES SANS AUTORISATION.

Les quatorze prévenus qui ont à répondre sur les divers chefs d'accusation sont tous des ouvriers, des cordonniers pour la plupart : tous se proclament Icariens, et voici leur déclaration de principes : Le véritable Icarien ne doit ni priser, ni sumer, ni hanter le cabaret; il doit saire des préceptes de Cabet la règle de sa conduite : une vie de privations, le respect de l'autorité politique et de l'autorité religieuse, la déférence pour les vieillards, la protection accordée à l'enfance, la pratique des enseignements de Jésus. Ainsi se résume la doctrine. Le but qu'on poursuit est la vie commune dans une colonie en Amérique ou « tous travaillent pour chacun et chacun pour tous. » Des ressources doivent être à jamais assurées aux émigrants. Chaque adepte aura dû se préparer à cet avenir charmant par la lecture des publications de la Société. Point d'admission, au reste, d'hommes qui ne soient parfaitement valides, et mariés et bons ouvriers; l'apport d'un trousseau et d'une provision de 300 francs, amassés pour le prix du passage en Amérique, complètent les conditions de l'engagement des frères icariens.

Ils sont cinq ou six tout au plus, a dit Lassarade, le chef de la Société de Bordeaux, qui acceptent franchement la croyance et qui se renferment dans la pratique stricte de la soi que nous avons exposée. Mais, à côté des fidèles, il y a les tièdes qui lisent seulement ou qui paient au moins les brochures. Leur argent leur fait trouver grâ-ce aux yeux des saints, lorsqu'ils s'abonnent, lorsqu'ils souscrivent des cotisations en faveur de Mme veuve Cabet, ou les obligations du grand emprunt qui doit mettre aux mains de la colonie une vaste proprieté d'une valeur d'un million de francs. Le reste du temps, ce sont de faux frères et de malheureux dissidents, car ils boivent, ils vivent séparés de leurs femmes, ou ils laissent saisir chez eux des écrits politiques, des articles de Victor Hugo publiés dans le journal belge la Nation. Tout cela, s'il faut en croire les pontifes de la croyance, y est formellement condamné, et ils s'indignent qu'on les puisse accuser de s'être unis pour former une société secrète. Cabet n'at-il pas recommandé, avant tous autres principes, de fuir les sociétés secrètes et les relations avec les hommes de la politique subversive?

Pourtant l'accusation ne s'est pas arrêtée aux dehors de cette doctrine humanitaire; elle a relevé contre les Icariens les charges suivantes :

Lassarade, qui était en rapports fréquents avec le délégué de l'association de Paris, un sieur Beluze, recevait de cet homme les brochures et les biographies de M. Cabet. qu'il distribuait ensuite. Les souscriptions étaient recueillies chez lui, il administrait les fonds de secours et opérait les placements des obligations de l'emprunt icarien. On a, en outre, saisi chez lui la liste des affiliés, et on a acquis la certitude qu'il les réunissait à de certains jours

Evidemment, il y avait là une organisation plus forte qu'on n'a voulu le dire, et une association dont l'Icarie était le but avoué, mais qui avait d'autres desseins connus seulement des agrégés. S'il en eût été autrement, que ne partaient-ils pour le pays de leurs rêves, et qu'avaientils à faire des écrits politiques qu'on a saisis en leur possession, ou des relations qui les compromettaient avec des hommes dont les antécédents ne sont que des gages donnés à la révolution?

M. le substitut du procureur impérial, M. Decoux-Lapeyrière, a conclu, de l'existence de tous ces faits, à l'existence d'une société secrète dont Lassarade était l'âme. Un jour il convoquait les Icariens dans un banquet à La Bastide, et leur faisait signer une adresse aux frères de la colonie américaine de Cheltnam. Un autre jour, il faisait un voyage pour sonder les vues et le caractère de Maurice Lachâtre, dont on se défie comme d'un mauvais

A tous ces griefs invoqués contre Lassarade, le ministère public a joint celui de la distribution, sans autorisation, de nombreux imprimés.

Le même fait de colportage illégal constitue un chef spécial de prévention contre Raymond Saintou. Il a demandé à Lassarade, à une certaine époque, nombre de brochures dont il devait faire le placement, et il reconnaît cette demande aux débats.

Eufin, Castandet et Texier ont détenu pendant quelque temps des cartouches que le premier dit avoir trouvées, en 1848, sur la place Saint-Julien. Quand il se crut compromis par la possession de ses munitions, il en opéra le dépôt chez Texier. Tous deux affirment que, depuis, les balles ont été eulevées des cartouches pour être fondues, et que la poudre a été répandue dans un égout qui avoisine la place Henri IV. Les autres inculpés n'avaient à répondre que de leur

seule affiliation à une société secrète. Ils ont excipé de leur bonne foi, ils n'avaient point d'organisation, recevaient au grand jour et par la poste les brochures qui leur étaient recommandées; jamais, enfin, ils n'ont eu de relations qui impliquent un but politique de leur œuvre.

Me Hermitte et Me Brochon fils ont présenté dans ce sens la défense des Icariens.

Le Tribunal, sans s'arrêter aux excuses invoquées, a fait aux prévenus application de l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848, qui interdit les sociétés secrètes. Seul, le nommé Marcelet a été relaxé des fins de la plainte; Lassarade a été condamné à six mois de prison, à 100 fr. d'amende et à un an de surveillance; Castandet et Texier, contre lesquels la prévention de détention de munitions de guerre n'a pourtant pas été retenue par le Tribunal, subiront chacun deux mois de prison; Deyreau, Baron, Bourey, Poiret, Soules, Gurner et Sourbet ont été condamnés

à un mois: Pierre Combes et Barthe, à quinze jours seulement de la même peine. Par application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849. qui interdit la distribution d'imprimés sans autorisation préalable, la peine de 25 fr. d'amende a été prononcéa

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Grenier, colonel du 79° régiment

Audience du 31 août.

SOUVENIRS DE LA GUERRE DE CRIMÉE. -MIS EN JUGEMENT. — DÉTOURNEMENT DE LA SUCCESS MIS EN JUGEMENT. — DENOUNT SÉBASTOPOL. — VENTE DE FONDS APPARTENANT A L'ÉTAP. MULETS. — VOL DE FONDS APPARTENANT A L'ETAT.

La salle d'audience du Conseil de guerre est occupés de bonne heure par un grand nombre d'officiers et de de bonne neure par un grande Paris, presque tous et a sous-officiers de la garnison de Paris, presque tous e uniforme et parmi lesquels on remarque quelques offici uniforme et parmi lesquels on remarque queiques officiers supérieurs. La majeure partie appartient au 100° régiment de ligne. Les uns sont appelés comme témoins par le miner partie par viennent comme curiers parties viennent comme curiers parties nistère public, les autres viennent comme curieux assisti aux débats qui vont s'ouvrir sur la mise en accusation aux débats qui vont souvrir sur la mise en accusation de l'ex-officier-payeur du 100° de ligne, le sieur Joseph Thierry, auquel sont imputés des vols de fonds apparte nant à l'Etat, et un abus de confiance au préjudice de la succession d'un capitaine qui fut l'ami du plus grand succession d'un capitaine qui fut l'ami du plus grand de la confiance et ce délit auraient de l'experiment de l'extra de la confiance d nombre des auditeurs. Ces crimes et ce délit auraient é commis pendant que le régiment était en Crimée. A midi précis, M. le colonel Grenier, président

des autres membres du Conseil, entre pour prendre séance La garde, qui a été doublée, présente les armes. Le greffier du Conseil donne lecture do l'ordre du jour de M. le maréchal, commandant la 1^{re} division militaire, convoquant le Conseil, à l'effet de juger l'officier payeur de la faits qui lui sont imputée o voquant le consen, a l'enet de juget l'ener payeur de 100° de ligne, sur les faits qui lui sont imputés. On re marque qu'un officier de cavalerie, du grade de l'access occupe la place du sous-officier qui siège dans les diences ordinaires, mais qui, d'après le nouveau Code justice militaire, ne peut juger un de ses supérieurs, juge éliminé prend place derrière le Conseil.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire im périal, occupe le fauteuil du ministère public. M° Joffrès est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président: Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom, prénoms et qualités?

L'accusé: Joseph-François Thierry, âgé de trente-el.

un ans, sous-lieutenant au 100° régiment de ligue, et. officier payeur en Crimée.

M. le président : Vous êtes inculpé d'avoir, vers la fin de 1855, pendant que vous remplissiez les fonctions d'obficier payeur, soustrait frauduleusement au préjudice de l'Etat, diverses sommes, et d'avoir commis un grave alus de confiance en détournant à votre profit la somme provenant de la succession du capitaine Quès, tué devant Sébastopol. Vous allez entendre les charges portées contre vous. Soyez attentif à la lecture de l'information.

M. le président invite le greffier à faire cette lecture qui a duré plus d'une heure et demie. M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire in.

périal, demande la parole; il s'exprime en ces termes: Messieurs du Conseil, En abordant cette douloureuse affaire, j'éprouve malgré ma un profond sentiment de tristesse. Si graves, si impérieus que soient les fonctions du ministé e public, quand je jette les yeux sur le banc des accusés, je ne puis oublier qu'il yalt un frère d'armes, un homme honoré de l'uniforme et de l'e paulette, et je comprends qu'un procès comme celui-ci n'es

pas seulement un malheur et un scandale pour la société, mais un deuil de famille pour l'armée. Dans une carrière de sacrifices et de dévouement, qui m laisse aucune place aux spéculations égoïstes et souvent copables de l'intérêt privé, où l'honneur est le seul mobile et l'unique récompense à laquelle on puisse aspirer, il semble que de pareilles accusations devraient rester éternelleme ignorées. Et s'il appartient à quelqu'un d'y échapper par la moralité et la dignité de sa conduite, n'est-ce pas surtout au chefs qui doivent à leurs fonctions le respect d'eux-mêmes à leurs subordonnés l'exemple d'une vie sans tache, sans reiceuces, sans obscurité, où tout puisse s'avouer hautemen

Il faut qu'on puisse dire de l'armée comme de la femme de César: qu'elle ne doit pas même être soupçonnée. Mais quand les sour cons se transforment en certitude écrasante, n'est-ce pas un devoir alors de faire peser toute la ngueur des lois sur les hommes qui ont rompu avec ces tradtions de sévère probité, notre patrimoine à tous, enfants de la même armée, chefs et soldats? N'est-ce pas un devoir de fant remonter le châtiment jusqu'au coupable, à quelque degré de la hiérarchie militaire qu'il soit placé, afin que ce châtimes devienne une expiation du passé et un enseignement pour l' venir, enseignement d'autant plus terrible et plus salutaire,

qu'il ira frapper plus haut? Si que que chose peut tempérer en ce moment l'ameriume de la lache que nous remplissons, c'est cette conviction infli me qu'en portant ici la parole comme accusateur, nous déferdons encore la cause commune : l'honneur du drapeau. Vous vous rappellerez, messicurs, que nous sommes tous solidares les torts de l'un de nous retombent sur tous les autres, et, par suite, intéressés à bannir du milieu de nous, à flétrir comm indigne tout homme dont le contact deviendrait un dangeron une honte pour le corps auquel il appartient. Vous songerent qu'assis à ce Tribunal, vous représentez cette force conserta trice de la société, inaccessible aux emportements de la pas sion et aux faiblesses du cœur, force calme, impariale que vous soutenez ici de vos votes comme juges, que vous della driez, au besoin, de votre épée comme soldats, et qui s'appelle d'un nom respecté: la loi.

Après ces paroles, prononcées avec fermeté, et qui prodvisent sur l'auditoire une profonde impression, M. président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. Il résulte de l'information trois faits principaux mis à votre charge. Le plus au cien en date est le détournement de la succession d'un brail capitaire mont capitaine mort sur le champ de bataille; la somme provendu de sa liquidation vous fut confiée et vous l'avez employes vos besoins personnels. En second lieu, vous vous êtes appr prié le produit d'un certain nombre de bons de vivres fo boursables au Trésor. En trois ème lieu, vous avez touche somme de 1.650 fr. provenant de la vente de mulets de et vous n'en avez pas rendu compte, vous l'avez passée solilence es répart as rendu compte, vous l'avez passée solilence es répart as rendu compte, vous l'avez passée solilence es répart as rendu compte, vous l'avez passée solilence es répart as rendu compte de muiets silence, espérant sans doute qu'on ne vous la réclamerait pas Voilà les trois faits sur lesquels je dois vous demander pas taction lière ment de la compte, vous l'avez passers de la compte, vous l'avez passers passers de la compte de la compt particulièrement des explications.

M. le président : Expliquez-vous d'abord sur les M. le président : Expliquez-vous d'abord sur les ouelle concernant la succession du capitaine. Vous aviez reçu vois somme de M. le lieutenant Béteille, voire prédécesseur, la laire deviez la garder intacte dans votre caisse, ou bien la laire deviez la garder intacte dans votre caisse, ou bien la laire de la laire deposer à la Caisse des dépôts et consignations. Qu'avez vous à dire?

L'accusé : J'ai reçu en effet de M. Béteille, mon prédécesses la somme appartenant à la succession du capitaine Ques le somme u'a jamaia de la succession du capitaine que le somme u'a jamaia de la succession du capitaine que le somme u'a jamaia de la succession du capitaine que le somme u'a jamaia de la succession du capitaine que le somme u'a jamaia de la succession du capitaine que la succession du Cette somme n'a jamais été comprise dans les comple seul responsable. Au mois d'avril 1857, la somme n'étant par réclamée d'Avril 1857, la somme n'étant de réclamée, J'écrivis à M. Quès, frère du capitaine désédé, mourant dans les Hautes-Pyrénees, et je lui disais que le 669 fr. lui seraient adressés par mes soins vers la fin de 887 tembre suivant. Un mallor tembre suivant. Un malheur etant venu me frapper, ja per parler du vol commis par le vaguemestre Goiliol, ja ne pis

M. le président : Depuis cette époque, vous auriez pu resu

tuer le depôt qui vous avait été confie?

L'accusé: J'ai fait tous mes efforts pour cela. J'atlendais les fonds qui devaient me revenir par suite de l'excédant de ma caisse dont le capitaine-trésorier avait pris possession sans régler avec moi. Ce règlement, qui n'est pas encore faith. doit, selon mes écritures, me produire une rentrée de qual

ENTE DE

nt, svivi

séance,

Jour de

ire, con.

yeur dr

Code de

aire im.

sont vos

ente-el-

gne, ex-

ers la fin

ons d'of.

idice de

ive abus

ées con-

aire im-

mes:

lgré moi

l semble

mme de

nts de la

pour l'a-alutaire,

ion inti-

lidaires;

s'appelle

de bâl,

ait pas, er plus

mille et quelques cents francs.

M. le président: Le Conseil appréciera votre moyen de M. le président se fait-il que vous n'ayez pas inscrit justification. Comment se fait-il que vous n'ayez pas inscrit justification les 1,630 fr. provenant de la vente des mulets, sur vos livres les 1,630 fr. provenant de la vente des mulets, sur vos livres de la vente de mulets, les quels vous furent payés en numéraire sur quittance de la vente de l Jer vos inves les 1,000 il. provenant de la vente des mulets, Jesquels vous furent payés en numéraire sur quittance du coJoseph par le comité de remonte?

Jesquesé : Coci est un opbli

Jonel par le comme de remonter.

L'accusé: Ceci est un oubli qui s'explique par la précipitation avec laquelle le régiment dut lever ses tentes pour partait avec le proper l'embarquement. Tous mes imprimés tation avec laquelle le l'églinelle dut lever ses tentes pour par-tir et opérer l'embarquement. Tous mes imprimés et livres furent emballés, et je n'eus que le temps de payer à chaque furent embance, et la compe que j'avais reçue pour lui par la vente des officier la somme que j'avais reçue pour lui par la vente des

officier la somme que l'arais reprie pour fui par la vente des mulets appartenant à chacun.

M. le président: Il est vrai que pour cette partie de la M. le presue de la remonte on ne vous réclame rien. Mais somme reçue de la remonte on ne vous réclame rien. Mais vous êtes approprié le produit des mulets appartenant à

L'accusé: Quant au versement que j'avais à opérer pour cel objet dans la caisse du conseil éventuel, je dus le remettre cel objet dans la caisse du conseil éventuel, je dus le remettre au le rédemain. Nous recevions à chaque instant des notes princhliesement d'urrepres de certains états. au lendemant. Rous les rious à chaque instant des notes pour l'établissement d'urgence de certains états réclamés soit par le quartier général, soit par l'intendance. On comprend dans un pareil moment on puisse oublier de ar le quartet somprend on puisse oublier de passer des que dans un pareir include de 1,650 fr. forme une partie de l'excédant qui m'est dû.

ant qui in est de répondrez-vous sur le détournement de la soutine d'environ mille francs pour les bons de vivres mboursables au Trésor, et dont vous avez touché le produit. remboursaire, commandant le dépôt à Constantinople, vous a

formi des états réguliers. arni des etats reguliers. L'accusé: Oui, mon colonel, c'est une erreur de compta-Laccase. dan de compta-J'ai a vous faire observer que je n'étais pas très fort sur ce J'ai a vous fait sur ce genre de comptabilité, et que je me suis égaré dans ces comptes avec les officiers charges du commandement de petits détes avec les officiers charges du commandement de petits détachements. Du reste, cette somme n'a pas été détournée par moi, elle est comprise dans le total de l'excédant dont j'ai

parle. M. le président : Nous allons passer à l'audition des té-

M. Béteille, lieutenant au 100° de ligne : Au mois de novembre 1855, je remis à M. Thierry les fonctions de payeur. Il régla mes comptes trouvés exacts, et me remit 43 francs d'un excédant qui me revenait.

M. le président : Ne lui avez-vous pas remis les fonds provenant de la succession du capitaine Quès?

Le témoin: Oui, mon colonel. La preuve de la remise de

cette somme doit exister sur les livres du corps qui sont placés devant le Conseil.

L'accusé: Je reconnais l'avoir reçue; elle m'a été volée. J'en suis comptable devant qui de droit.

Le témoin: J'ajouterai que j'avais dit à M. Thierry qu'il faudrait verser la somme Quès à la Caisse des dépôts et consiguations pour la mettre à la disposition des héritiers. J'ai su depuis qu'il n'en avait rien fait, comme j'ai appris aussi qu'il avait été victime d'un vol commis par le vaguemsstre. J'ignore si ce tie somme é ait ou non comprise dans le vol.

L'accusé: C'est ce qui sera démontré, lorsque mes écritu-

M. le président ; M. le colonel du 100° de ligne est cité comme témoin; il pourra nous donner des renseignements sur tous ces faits. Introduisez M. le colonel.

res et mes comptes auront été réglés avec le trésorier.

M. Napoléon-Prosper Mathieu, colonel du 100° de ligne : En 1856, je sus appelé, en ma qualité de chef de corps, à donner quittance d'une somme de 1,600 fr. pour prix de vente de cinq mulets de bât. Cette somme, payée par le comité de remonte de Crimée, fut versée entre les mains de l'officier payeur en Crimée. C'était l'accusé qui, à cette époque, remplissait ces fonctions. Je fus très étonné plus tard d'une réclamation faite par le Trésor public, qui demandait l'emploi de cette somme, ou la restitution. J'en référai au conseil d'administration centrale de mon régiment, qui refusa ce remboursement, par le motif que les registres du corps ne portaient aucune trace de ce versement.

M. le président : Cependant, colonel, vous aviez signé une quittance du prix de vente; les fonds avaient dû être versés dans la caisse du 100e.

M. Mathieu: Certainement; mais comme nous signons tant de pièces de comptabilité, celle-ci avait pu m'échapper, et, ne la voyant pas inscrite, je ne pouvais me rappeler ce qui avait été fait. Mais, le Trésor ayant renouvelé sa réclamation, nous nous renseignames, et, par suite, le Trésor fut remboursé. De telle sorte qu'aujourd'hui je suis seul responsable de cette somme de 1,650 fr., et j'ai consenti à la retenue d'une partie de mes appointements au profit de la caisse du régiment, qui, elle, avait payé pareille somme à la coisse du Trésor public. Cette somme de 1,650 fr. a été détournée par l'officier payeur

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette

Thierry: Je n'ai point détourné cette somme; elle faisait partie d'un excédant de caisse à mon profit lorsque j'ai remis mes comptes à M. le capitaine Dabo, trésorier du régiment. M. le président: Vous avez déjà allégué ce fait, mais rien ne prouve que cela soit. Vous n'êtes pas d'accord avec le capitaine Dabo.

Sur la demande de Me Joffrès, M. le président adresse à M. le colonel Mathieu la question de savoir si, lorsque après les événements de la guerre on a réuni les operations du comité eventuel au comité central d'administration, on a, dans cette fusion, vérifié l'état de caisse de l'officier-payeur Thierry, qui rendant ses comptes; et si, cela étant fait, on n'a point trouvé

M. le colonel Mathieu: Je me rappel e que l'on a vérifié la caisse d'après les écritures portées sur les registres, et on a m que, selon ces documents, la caisse du payeur était suffisamment pourvue. Mais l'accusé ayant négligé de mentionner sur les registres la recette de la vente des mulets, nous n'a-

constater le déficit. Me Josses: Ma question a pour but d'éclairer le Conseil sur le point de savoir si lors de la fusion des comités éventuel et central, on a compté matériellement les espèces et valeurs que contenait la caisse de l'officier payeur Thierry.

M. le président au témoin : Vous entendez la question du défenseur; pouvez-vous, colonel, donner des éclaircissements

M. Mathieu: Je ne crois pas que l'on ait compté les écus, mais on a vu qu'il n'y avait point de déficit. Si nous eussions touvé can la qu'il n'y avait point de déficit. Si nous eussions tronvé sur les registres la recette des 1,650 fr. et des autres détournements imputés au sous-lieutenant Thierry, il est p é-Sumable que nous aurions vu que la somme en caisse était insuffisante comparativement à la recette. S'il y a eu un ex-célant, comme l'accusé le prétend, le capitaine Dabo, qui a reçu sa caisse, aura dù le trouver.

Me Joffrès: C'est la justement la difficulté. Le capitaine tésorier fait un compte à sa façon, et le lieutenant officierpayeur dresse un compte a sa laçon, et le l'octet créditeur sur la tresse un compte duquel il résulte qu'il est créditeur

rayent dresse un compte duquel il résulte qu'il est creuneur sur le trésorier d'une somme qui excède celle de 4,000 fr.

M. le président, au colonel du 100e: Est-ce que le conseil d'administration du corps n'a pas mis ces deux comptables en présence l'un de l'autre pour régulariser leur situation resprésence l'un de l'autre pour régulariser leur situation res-

Le lémoin: Je ne pense pas que la reddition de compte ait été faite devant le conseil. Le payeur et le trésorier ont dû régler entre eux, et dans ce moment il n'y eut aucune réclamahon. Le capitaine Major, qui est également cité comme ténoin, pour la vous de Major, qui est également cité comme ténoin,

pouria vous donner des éclaireissements sur ce point.

M. Parnajon, lieutenant au 100° de ligne: J'étais à Constantique en 1855 et 1856, je commandais le petit dépôt. Le bons sur le Trésor les sommes nécessaires au besoin de la la lieutenant le Trésor les sommes nécessaires au besoin de la bons sur le Trésor les sommes nécessaires au besoin de la payeur Thierry était à Kamiesch m'envoyait par troupe. Cette opération me mit en compte ouvert avec l'officier payeur Thierry étions autorisés à prendre à payeur Thierry, et comme nous étions autorisés à prendre à la manufentier, et comme nous étions autorisés à prendre à dance au Trésor, je perçus ces vivres sur des bons signés de nois, je me portais en recette de la valeur des remboursembles mois, je me portais en recette de la valeur des nois remboursebles mois écoulé. Dans ce mouau Trion du pain de soupe à titre de remboursement à vement de harsables pendant le mois écoulé. Dans ce moufi de M. Thierry, et qui s'élève à la somme de 978 fr. L'ac-cusé ne peut nier avoir encaissé cette somme, puisque elle est portée sur les personnes de parents de pa portée sur les registres particuliers du payeur. L'accusa

Portée sur les registres particuliers du payeur.

L'accusé, interrogé par M. le président sur cette somme de M. P. dont il aurait profité, reconnaît que la déclaration de meut que cette erreur dans la comptabilité a été commise.

Vement de ces bous remboursables dont, alors, il ne compre-

nait pas bien le système administratif.

M. le président: C'est une opération qui est très facile.
M. le président donne lui-même quelques explications qui démontrent qu'en effet M. le colonel Grenier possède parfaicement le mécanisme de cette opération financière.

Le défenseur: Les choses les plus faciles à faire quand on les connaît, sont quelquefois les plus difficiles à comprendre, et l'on s'étonne de n'avoir pas compris plus tôt le problème

M. le président, à M. le colonel Mathieu : Pourriez-vous nous dire si l'accusé connais-ait le mouvement des bons remboursables?

Le colonel du 100°: Il devait le connaître, puisque avant d'être officier-payeur il avait été secrétaire du trésorier.

L'accusé: Lorsque je fus investi de ces fonctions, je n'avais

jamais opéré sur la partie des bons remboursables.

M. le président: Quelle est votre opinion sur la moralité et

Le colonel du 100°: Cet officier manquait d'aptitude et même de zèle. Il était souvent gourmandé par le major pour qu'il mît plus d'exactitude dans le règlement de ses comptes. On lui a reproché très sérieusement d'avoir des fréquentations assidues avec des femmes de mauvaise vie, fait pour lequel il a été traduit devant un conseil d'enquête qui l'a mis en re-

M. Ferrand, major au 100° de ligne : Je suis entré au commencement de 1855 comme major aux bataillons de guerre du 100° en Grimée. Pendant ma gestion, deux officiers payeurs se sont succé lé, M. Béteille a cédé ses fonctions à M. Thierry. Il est à ma connaissance que M. Béteille a confié à l'accusé une somme qui était entre ses mains comme provenant des success ons de plusieurs officiers tués devant Sébas-topol; et entre autres, il y avait 669 fr. provenant du capitaine Quès. C'était le produit de la vente des effets laissés au corps et le reliquat des sommes dues sur sa so'de.

Je me rappelle, ajoute M. le major, que M. Béteille avait envoyé à la famille Quès la croix de la Légion-d'Honneur que portait le capitaine Quès, ainsi que son épee et ses épauleties, précieux souvenir de ce brave officier.

Me Joffres, au témoin : Quant aux sommes en numéraire, n'y avait-il pas des instructions administratives pour les retenir provisoirement et jusqu'à nouvel ordre? Le major: Oui, en effet, il avait été recommandé par une

lettre du trésorier de ne pas se presser pour opérer le versement des sommes provenant des successions des officiers ayant été chargés du commandement de compaguies, et cela jusqu'à ce que les comptes de ces compagnies fussent définitivement

M. le commissaire impérial : Dans l'espèce actuelle, les comptes du capitaine Quès n'avaient-ils pas été apurés et

M. le major : Je crois qu'il en était ainsi, et dès lors M. Thierry ne devait pas conserver cette somme de 669 fr. qui appartenait à la famille. C'est une faute qu'il a commise; je n'ai pu le presser de faire cet envoi, parce que cette somme, étant en dehors de l'administration, elle échappait à ma sur-

Thierry: J'aurais été plus heureux, si je n'avais pas attendu les ordres d'envoi, car cette somme faisait partie du vol commis à mon préjudice par le vaguemestre Goilliot, qui, dans cette enceinte, a été condamné pour ce fait à la peine de dix ans de travaux forcés.

M. le major donne des explications sur la vente des mulets. Les officiers vendirent leurs mulets, Thierry toucha le prix et paya exactement à chacun la somme qui lui revenait. Quant à celle des cinq mulets de bât, Thierry encaissa la somme, mais ne la fit pas figurer dans les écritures. M. Thierry me dit un jour à ce sujet, en arrivant au camp : L'ai tout reçu, »
L'accusé: Le fait est exact; la somme en provenant for-

mait en partie mon excédant. Le défenseur fait adresser à M. le major des questions sur la fusion des comités et sur le règlement de comptes entre le capitaine-trésorier et l'accusé. Il résulte de cet e partie des débats que l'administration s'en est rapportée aux relations

de ces deux officiers comptables. Me Joffres: Tout ceci prouve qu'il y a compte à faire entre

es parties, ce qui exclut la pensée de vol.

M. le commissaire impérial: Il est à regretter que M. le capitaine Dabo, trésorier au 100e, qui jouit à Perpiguan d'un congé de convalescence, n'ait pas pu, pour cause de santé, assister à ces débats.

Le défenseur: Nous le regrettons aussi; mais je ne pense pas que le Conseil se fut livré à des apurements de compte qui lui sont étrangers.

Le Conseil procède à l'audition de plusieurs autres témoins qui ne relèvent aucun fait important.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation sur tous les chefs, et plus particulièrement sur l'abus de confiance dont le sieur Thierry se serait rendu coupable envers la famille Quès.

Le ministère public rejette la justification derrière laquelle l'officier-payer semble vouloir se réfugier, celle d'un compte à faire avec le capitaine trésorier. M. le commandant Pujo de Lafiole termine son réquisitoire par des considérations qui ont pour but de démontrer que, si Thierry eût eu un excé-dant à réclamer du capitaine trésorier, il n'aurait pas attendu que des poursuites criminelles vinssent réveiller ses souvenirs; il aurait exigé la restitution de ce que la caisse du corps pouvait lui devoir. Il conclut en demandant une applicatiou sévère des articles 248 du Code de justice militaire et des ar-

ticles 406 et 408 du Code pénal ordinaire.

M. Joffrés présente la defense de l'officier-payeur, et s'attache à démontrer que s'il y a en des inexactitudes et des irrégularités dans les écritures, il faut les attribuer d'abord à la faible capacité comme comptable du lieutenant Thierry, et à toutes les préoccupations qui sont inévitables au milieu des mouvements qui s'opèrent dans une armée en campagne et se trouvant encore sur le théâtre de la guerre. L'avocat soutient que l'officier-payeur n'a été mu par aucune pensée criminelle qui l'aurait poussé à voler les demers de l'Etat et à porter une main sur la succession d'un brave et digne capitaine tué sur le champ de bataille. Le dépôt précieux a été volé par un fonctionnaire subalterne infidèle, qui expie en ce moment au bagne de Brest les divers méfaits qui lui ont valu la peine de dix années de travaux forcés. M. Thierry n'en reste pas moins civilement responsable de la somme qui était confiée à sa

Quant aux autres chefs d'accusation, dit Mo Joffrès, ils tomberaient de plein droit si les comptes, étant régulièrement arrètés par devant qui de droit, il était établi que l'accusé Thierry peut réclamer à juste titre un excédant de plus de 4,000 fr. Il serait des lors évidemment démontré que les 1,650 fr. prix des mulets et les 997 fr. 55 c. provenant des bons de vivres remboursables au Trésor se trouveraient dans la caisse du Conseil éventuel de Crimée, qui a été fusionné avec le Con-seil central d'administration lorsque le capitaine trésorier titulaire en a pris possession. Où serait alors la sonstraction frauduleuse? Où trouverait-on alors dans cette malheureuse affaire un fonctionnaire prévaricateur, coupable de vol au préjudice de l'État? L'accusation pèche par sa base, et l'officier payeur qui est devant vous attend sans crainte un verdict de non culpabilité.

Après une réplique de M. le commissaire impérial et du défenseur, le conseil se retire pour délibérer.

Après trois quarts d'heure d'attente, le Conseil rentre en séance et M. le président-colonel prononce le juge-

A la majorité de six voix contre une, l'officier-payeur Thierry est déclaré non coupable de vol de fonds appartenant à l'Etat; et à la majorité de quatre contre trois, il est déclaré non coupable d'abus de confiance.

M. le président ordonne la mise en liberté de l'officierpayeur de Crimée.

Le Moniteur publie le décret suivant :

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'E at entendu, Avons décrété et décr. tons ce qui suit:

Art. 1er. La chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), par ordonnance du 29 novembre 1842, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été ; ar nous autrement ordonné.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des Lois. Fait à Saint Cloud, le 23 août 1858.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, E. DE ROYER.

CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

Une double prévention de coups et de rébellion amène Louis Marié, ouvrier terrassier de vingt-quatre ans, devant le Tribunal correctionnel.

Un témoin dépose : Un lundi que je venais de déjeuner, étant à me promener en fumant ma pipe, j'entends un bruit sur mon mur et je vois tomber une femme dans mon jardin. « Bon, je dis, s'il se met à tomber des grêlons de ce calibre, les espaliers vont être bien arrangés » Voulant savoir qui est-ce qui pouvait m'envoyer ça dans ma propriété, j'ouvre ma porte et je vois monsieur (il indique le prévenu) qui tournait la porte cochère, je lui demande s'il veut venir reprendre sa femme, mais il ne me répond pas et s'en sauve à cause d'un sergent de ville qui arrivait.

M. le président : Où le fait s'est-il passé? Le témoin : Dans mon jardin, rue de la Vierge, à Vaugirard.

M. le président : Le mur de votre jardin est donc bien bas, qu'il soit possible de lancer une femme par dessus? Le témoin: Oh! ce n'est pas dissicile, il n'y a qu'à

pousser. Le mur de mon jardin est contre un talus ; le talus est aussi haut que mon mur, et n'importe qui qui se promène peut se lancer à pieds joints dans mon jardin; c'est même fort désagréable, et j'en ai fait ma plainte à la

M. le président au prévenu : Comment expliquez-vous ce fait odieux de précipiter votre femme dans un jardin? Le prévenu: Plus souvent que c'est ma semme.

M. le président: Encore une immoralité de plus. Le prévenu: Est-ce que je sais comme c'est venu; nous avions bu nous deux, nous étions à nous promener nous deux; apparemment que nous nous aurons tarabustés; qu'elle aura voulu me descendre dans le jardin, et que c'est elle qu'a descendue. Le mal est pas grand d'avoir tombé d'un mètre ou deux dans un beau jardin, sur du joli terreau mou comme une laine.

M. le président: Cette semme a une grande peur de vous; dans l'instruction elle a dit que vous l'aviez menacée de la butter, pour rappeler votre propre langage.

Le prévenu : C'est une femme de garni ; elle peut bien être tranquille, j'ai pas l'intention de me mettre dans l'embarras pour son espèce.

Le langage et le cynisme du prévenu ne devaient pas lui concilier la bienveillance du Tribunal; aussi, bien que les suites de l'accident n'aient pas été graves pour la victime, Louis Marié a été condamné à six mois de prison.

- Jean-Charles-Désiré-Alfred Bêche, quoique âgé de trente ans, n'a pas d'autre profession que de demeurer chez sa mère; ses moments de loisir, qui sont fréquents, il les emploie à battre sa femme quand il la rencontre, car depuis longtemps il l'a abandonnée. Quand il ne rencontre pas sa femme, il bat sa sœur, il bat son beau-frère, il bat même sa mère et tous ceux qui veulent désendre l'un ou l'autre membre de cette malheureuse famille. Aujourd'hui ce farouche oisif est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de coups volontaires et d'offenses envers la personne de l'Empereur.

Deux témoins sont entendus sur le premier chef et ne

laissent aucun doute sur sa constatation. Le témoin Coussinat est appelé à déposer sur le second chef; il s'approche de la barre visiblement embarrassé et ne répond qu'à voix basse aux questions qui lui sont a-

M. le président : Parlez plus haut et sans crainte ; de-

vant la justice vous n'avez rien à redouter. Coussinat : C'est que ce que j'ai à dire n'est pas agréable pour lui, et le sujet n'est pas commode; ayant passé plusieurs fois par ses mains, je ne me soucierais pas qu'il

M. le président : Je vous répète que vous devez toute la vérité à la justice et que devant elle vous n'avez rien à craindre. Vous êtes voisin du prévenu?

Coussinat : Malheureusement, et pleinement ami de sa mère. Pauvre femme! elle lui a acheté quatre ménages qui lui durent moyennement quinze jours. C'est moi que je cours ordinairement après lui quand ses lubies le pren-

M. le président : Qu'appelez-vous ses lubies?

Coussinat: De faire main basse soit sur sa sœur, soi sur son beau-frère ou n'importe qui qui tombe sous sa main. Il y a des fois qu'il m'écoute, quand j'ai les moyens de le régaler d'une chopine ou d'un litre, mais quand j'y vas sèchement, rien qu'avec ma parole et ma bonne volonté, il tombe sur ma carcasse de si bon cœur, qu'or dirait qu'il travaille à la tâche.

Le prévenu : Qu'est-ce qu'il vient vous parler, M. Coussinat? Il y a plus de trois ans de tout cela.

Coussinat: Il y a trois ans que ça a commencé; mais il y a pas eu de relâche, je peux le prouver rien que par mes bras. (Le témoin retrousse sa manche et montre de petits bras amaigris tachetés de toutes nuances, depuis le noir le plus foncé, en passant par le bleu et le vert, jusqu'au jaune paille. La nuance noire, selon le témoin, serait la conséquence de sa dernière intervention auprès de son redoutable ami, intervention qui ne remonterait pas à plus de quinze jours.)

M. le président : A quelle occasion vous aurait-il frappé il y a quinze jours?

Coussinat: Occasion que j'étais chez sa mère, qu'il entre, qu'il prend un litre d'eau-de-vie, qu'il le met sous son nez et qu'il boit à la régalade pendant la valeur de la moitié de la bouteille; après il s'en sauve dans la cour. Sa mère me dit: « Coussinat, mon bon ami, je vous en prie, courez après lui, il va faire encore un malheur. » Ca ne m'allait guère, mais pour faire plaisir à la mère je passe la porte; en le voyant encore dans la cour, au respect que je vous dois, je me suis caché dans la niche à chien, mais il m'a aperçu et il m'a traité comme un vrai locataire de la chose, à coups de pied et de manche de fourche, et jeté trois sciaux d'eau sur le cadavre.

Le prévenu : Ils sont un tas d'espions dans la commune qui courent toujours après moi ; pour les sciaux d'eau je ne dis pas, mais je nie la fourche.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, en vertu des art. 86 et 311 du Code pénal, et appliquant la peine la plus forte, a condamné Bêche à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

- Hier, vers sept heures du soir, un incendie a éclaté rue de Lourcine, 74, dans un magasin de vannerie et d'osier, au rez-de-chaussée, dans un bâtiment au fond de scrire chaz le concierge du théâtre, rue Fayart,

la cour, non loin de la caserne d'infanterie, dite de Lourcine. Les locataires de la maison, incommodés par la fumée qui s'échappait du magasin, dans lequel il ne se trouvait personne en ce moment, ont enfoncé la porte à coups de hache pour rechercher le foyer. La porte n'eut pas plutôt cédé que les flammes s'échappèrent avec violence et enveloppèrent le corps de bâtiment, qui ne tarda pas à être embrasé de toutes parts. Aux premiers cris d'aarme, un détachement de 400 hommes du 46° régiment de ligne s'est rendu au pas de course de la caserne voisine sur les lieux, et s'est occupé du déménagement des lo-

Pendant cette opération, un militaire de ce régiment, le sieur Jean Oms, de la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon, ayant appris qu'une petite fille de sept ans, nommée Maria Oudin, était malade et alitée au premier étage du bâtiment en feu, se procura en toute hâte une échelle qu'il appliqua à la fenêtre du logement dans lequel une partie du mobilier était embrasée; puis, gravissant cette échelle au milieu des flammes, il parvint jusqu'à la jeune fille, qu'il enleva et porta en lieu sûr après l'avoir préservée des atteintes du feu. Quelques instants plus tard, le bâtiment, miné de toutes parts par les flammes, s'écroulait et ne présentait plus qu'un brasier ardent.

Les sapeurs-pompiers des postes environnants, arrivés avec leurs pompes au premier appel, ont pu ensuite, avec e concours de la troupe, des sergents de ville et des habitants du quartier, concentrer l'incendie dans son principal foyer, préserver les autres dépendances, et enfin s'en rendre complétement maîtres au bout de deux heures de travail. La perte est assez importante, mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre. D'après l'enquête qui a été ouverte sur-le-champ par le commissaire de la section, cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

DÉPARTEMENTS.

Saône-et-Loire (Châlon). — Des épisodes curieux se sont produits à la dernière audience du Tribunal de simple police. Un sieur Moinot, demeurant dans la cour des Miracles, se plaignait d'avoir été battu par un sieur Voisin, qu'il accusait de lui avoir foulé le poignet; il produisait même des témoins qui confirmaient sa plainte. L'inculpé, à son tour, prétendait avoir agi dans le cas de légitime désense, et il révélait à l'appui de son dire certains faits d'immoralité dont le juge de paix interrompit prudemment le récit. Le Tribunal, pour couper court à la discussion, et considérant d'ailleurs que plaignant, prévenu et témoins avaient pris part à un tapage troublant la tranquillité des habitants, les condamna tous à un jour d'emprisonnement. Moinot, stupéfait, voulut protester, mais il s'y prit si bien que, sur la requête du ministère public, le Tribunal l'a condamné à trois jours de prison pour outrage envers la justice.

Après Moinot, comparaissait un sieur Quintois, que le ministère public représente comme un des plus mauvais sujets de la ville de Châlon. Condamné déjà à cinq jours de prison à l'audience précédente pour voies de fait, il était de nouveau cité pour avoir troublé la fête de l'Empereur, en cherchant querelle aux groupes organisés pour le jeu de l'anguille. Condamné de nouveau à cinq jours de détention, il apostrophe le Tribunal dans des termes tels que le juge lui applique, comme à Moinot, trois jours de prison, et que le ministère public le fait aussitôt

En troisième lieu comparaît une commère dont la langue est attaquée d'un prurit incessant. Cette infirmité, qui se traduit par une loquacité extraordinaire, la pousse souvent à insulter ses voisins, et déjà elle a eu maille à partir avec la justice pour son intempérance de langue; mais comme, jusqu'à ce jour, le Tribunal ne l'a condamnée qu'à l'amende, elle se présente en souriant à la barre et s'efforce de prouver par la parole et par le geste comme quoi ce sont ses voisines qui l'ont forcée de les rimer trop richement en tin. Mais le juge, pour arrêter le déluge qui menace d'envahir la salle, lui inslige vingt-quatre heures de prison. A cette condamnation inattendue, la commère pousse un cri perçant; elle veut parler, protester, mais heureusement l'émotion est plus forte, et elle quitte l'audience avant que la parole lui soit revenue.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1858.

3 0 0 { Au comptant, Der c. 71 60.— Hausse « 10 c. 71 75.— Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

0	$ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \$	FONDS DE LA VILLE, ETC.
le	4 0 ₁ 0	Oblig. dela Ville (Em-
7	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825 — —	prunt 25 millions. — —
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852 97 75	- de 50 millions. 1100 -
	Actions de la Banque. 1375 —	— de 60 millions. — —
it	Crédit foncier de Fr. 625 -	Oblig. de la Seine 207 50
a	Crédit mobilier 875 —	Caisse hypothécaire. ——
S	Comptoir d'escompte. 680 -	Quatre canaux 1180 —
0335	FONDS ÉTRANGERS.	Canal de Bourgogne. — _
У	Piémont, 5 0 ₁ 0 1856. 91 –	VALEURS DIVERSES.
	- Oblig. 1853, 3010. $ -$	Caisse Mirès 380 —
n	Esp. 3010 Dette ext 44112	Comptoir Bonnard. 68 75
	- dito, Dette int 39114	Immeubles Rivoli 100 —
-	- dito, pet. Coup	Gaz, Ce Parisienne . 770 —
1	- Nouv. 3 010 Diff	Omnibus de Paris
s	Rome, $50_{[0}$	Ce imp. deVoit. de pl
r	Naples (C. Rothsc.)	Omnibus de Londres. 65 —
0	A TERME.	1er Plus Plus Der
9		Cours. haut. bas. Cours.
- 11	3 0 _{[0}	71 90 71 90 71 60 71 75
\$10 B		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléane	1202 80	011	
Officalis	1307 30	Ardennes et l'Oise	460 -
Nord (ancien)	960 -	— (nouveau).	500 -
- (nouveau)	810 -	Graissessac à Béziers.	217 50
Est	730 —	Bességes à Alais	evol, reh
Parisà Lyon et Médit.	835 —	— dito	
Midi	572 50	Société autrichienne.	675 -
Ouest	640 —	Central-Suisse	
Lyon à Genève	620 -	Victor-Emmanuel	475 —
Dauphiné	527 50	Chem. de fer russes.	

Opéra. — Vendreli, la Juive, les rôles principaux par MM. Renard, Belval, Dufresne, M^{mes} Ribault, Hamakers.

— Vendredi, au théâtre Français, pour la rentrée de M. Bressant et de M^{me} Arnold-Plessy, Tartuffe et les Fausses confidences. Les premiers artistes joueront dans cette importante

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 16° représentation des Méprises par ressemblance, opéra-comique en trois actes de Patrat, musique de Grétry, joué par Sainte Foy, Nathan, D.-Riquier, Beckers, Troy, Crosti, Mms Casimir, Decroix et L'Héritier. Le Muletier et le Chalet compléteroat le spectacle.

— Un concours aura lieu au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, le mercredi 15 septembre, à dix heures du matin, pour la place de premier hauthois. On est prié de se faire in-

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 34° représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart. M^{mes} Ugalde, Van den Heuvel-Duprez, Miolan-Carvalho, MM. Meillet et Balanqué rempliront les principaux rôles. — Demain, reprise du Médecin malgré lui, et les Nuits d'Espagne. mouvantes péripéties tirées du récit historique de M. te docteur Félix Maynard. — Les Folies-Nouvelles viennent d'inaugurer la saison d'hiver de la façon la plus brillante. Trois pièces nouvelles ont été représentées avec un égal succès et semblent devoir rester

- Tous les soirs, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le drame de Jean-Bart remplit la salle, et tous les soirs des applaudissements enthousiastes accueillent Deshayes, Luguet, Honoré, Mmes Frantzia, Battaglini et Constance, et le magnififique vaisseau du dernier acte. On commencera par les Noces du Bouffon.

— Pendant que les vacances enlèvent à la capitale un grand nombre de ses habitants, la province lui envoie une foule d'émi-grants qui viennent admirer tout ce que Paris contient de curieux et d'attractif. Aussi, tous les soirs, le théâtre de l'Am-bigu-Comique est envahi par un public nombreux, composé de familles parisiennes ou provinciales, qui accourt voir le beau drame les Fugitifs, œuvre morale, touchante et pleine d'é-

— Les Folies-Nouvelles viennent d'inaugurer la saison d'hiver de la façon la plus brillante. Trois pièces nouvelles ont été représentées avec un égal succès et semblent devoir rester longtemps sur l'affiche: 1º les Folies-Nouvelles peintes par elles-mêmes, à-propos mêlé de chant, de danse et de pantomime, de M. Charles Bridault, et joué par tous les artistes; 2º le Moulin de Catherine, opérette de M. Ernest Alby, musique de M. de Rillé, heureuse collaboration à laquelle ce théatre doit déjà plusieurs succès, et le Quart-d'heure de Rabelais, opérette de M. Bazzoni.

THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN. - Hamilton a eu l'heureuse idée de reprendre ses séances à l'époque des vacances; aussi tous les étrangers en ce moment à Paris s'empressent-ils de s'y rendre en foule sur le récit des merveilles opérées par cet habile prestidigitateur.

Imprimerie de A. Gurer, rue No-des-Mathurins, 18.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

OPERA. - La Juive. Français. — Tartuffe, les Fausses confidences. Opéra-Comique. — Le Muletier, le Châlet. Opéon. - Réouverture prochainement. THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations.
VARIÉTES. — Les Bibelots du Diable.
GYMASE. — M. Plumet, la Balançoire, M. Acker, Candaule.
PALAIS-ROYAL. — Le Fils de la Belle au Bois dormant.

PORTE-SAINT-MARTIN. - Jean-Bart.

AMBIGU. — Les Fugitifs.

GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. Folies. - Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. DÉLASSEMENTS. - Incessamment l'ouverture.

BEAUMARCHAIS. - Relache. Folies-Nouvelles. - Relache.

Folies-Nouvelles. — Refacile. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Dékin la nuit. HIPPODROME. — Pékin la nuit.

PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des fle RÉ CATELAN. - Tous les solle mardi et le jeudi ; fêtes de Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi ; fêtes de

Fêtes de nuit distoriques le dimanche. féériques le vendredi et le dimanche. Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de la light de PASSE-TEMPS (Bothevard Monthautre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 112, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Périences nouvelles de la limite de Paris). — Soirées musicales et dan RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dan Concert les mardie et dan les mardies de la limite de la li tes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis.

Fêtes de nuit tous les jeuns.

Chateau-Rouge. — Soirées musicales et dancantes, dimanche lundis, jeudis et fêtes. Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis,

medis et dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercre dis, vendredis et dimanches.

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGERIE

Adjudication volontaire même sur une enchère en l'étude et par le ministère de Me COUROT notaire à Paris, le mardi 7 septembre 1858, à midi, D'un FONDS DE BOULANGERIE, Grenelle, rue Tiphaine, 4, barrière de la Mothe-Piquet, ensemble le matériel et le droit au bail jusqu'en 1880.

Mise à prix : 46,000 fr.
S'adresser audit M. COUROT, rue de Cléry, 5. .(8583)

2.000 STÈRES DE BOIS D'ORME

Vente par lots de plus de 2,000 STÈRES DE BOIS D'ORME, grand bois à brûler, dit marchand, culées et rognures sciées, bois en grume, provenant des arbres abattus aux Champs Elysées et autres endroits, appartenant à M. Ro-chard, entrepreneur général de l'entretien des promenades et plantations de Paris, avenue Montaigne, 3, le lundi 6 septembre 1858, à midi, et le lendemain s'il y a lieu.

bonne qualité.

A LA MEDITERRANEE

(SECTION NORD DU RÉSEAU).

prévenus que le jeudi 16 septembre courant, à midi et demi, il sera procédé publiquement, dans ment construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages une des salles de l'administration centrale, rue jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. de la Chaussée d'Antin, 7, au tirage au sort de 567 obligations de l'emprunt 1852.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera rem-boursé à raison de 1,250 fr., au siége de la com-paguie, à partir du 1er octobre 1858.

Le secrétaire général,

CHMIN DE FER DE PARIS A LYON ET ROB Boyveau-Laffecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens.

MM. les porteurs d'obligations 5 pour 100 sont JULIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre a l'amiable, jolie MAISON nouvelle

Prix: 28,000 fr.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivrysur-Seine, rue de Paris, 17.

Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

Les Annonces, Réclames Indus trielles on antres, sont reçues au bureau du Journal.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE dysées et autres endroits, appartenant à M. Rohard, entrepreneur général de l'entretien des
romenades et plantations de Paris, avenue Monaigne, 3, le lundi 6 septembre 1858, à midi, et
lendemain s'il y a lieu.

Tous ces hois sont parfaitement sains et de
ronne qualité.

On peut visiter de huit heures du matin à qua
Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

BARÊME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi
addition, la Division à la soustracde de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts
composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0,
—un tableau donnant la Circonférence et la surface du
cercle jusqu'à 200 au Diamètre;—les principaux moyens
d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon
obtient par une multiplication: la rente d'un capital,
leurs différentes formes, etc. — 2° édit. Prix : 1 fr. 50.

Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail.

Me DELBERGUE-CORMONT, commissaire-priseur, rue de Provence, 8, chez lequel se distribue la notice.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail.

10 12 heures ; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste distribue la notice.

(8585)

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie à M. DOLLINGEN, 48, rue V ienne.

Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

Paris: Trois mois, 5 fr. - Six mois, 10 fr. - Un an, 16 fr. DÉPARTEMENTS : Trois mois, 6 fr. - Six mois, 12 fr. - Un an, 20 fr.

PRIME. - QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

PERFECTIONNÉS

HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.

GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

12 013 H (6-24 H (0) \ Pour 1858 (160° année),

TE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (534) Comptoir, casiers, tablettes instrum. de physique, forges, etc

instrum. de physique, forges, etc.
Le 3 septembre.
(588) Bureau plat, armoire à glace,
bibliothèque, 300 volumes, etc.
(586) Ornements d'eglise, chasubles,
lustres, peintures, canapé, etc.
Rue de Navarin, 2.
(587) Buffet-étagère, tables, divans,
fauteuils, chaises, etc.
Rue d'Anjou-Dauphine, 43.
(588) Armoire à glace, table de nuit,
guéridon, commode, glaces, etc.
Rue Neuve-Saint-Pierre, 40.
(574) Bureau, comptoirs, étagère,
pendules, glaces, piano, etc.
A La Villette,
route d'Allemague, 419.
(583) Bureaux, casiers, armoire, pupitre, tapissières, chevaux, etc.

Le 4 septembre.

pitre, tapissières, chevaux, etc.

Le 4 septembre.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

(589) Bureau, comptoir, ornem d'église, orgue harmonium, etc.

(590) Forge montée et son soufflet, enclume, étaux, établis, etc.

(591) Canapé, fauteuils, pendules, piano, grande glace, tables, etc.

(592) Comptoir de march de vins, fourneau économique, vins, etc.

(593) Bureau, secrétaire, armoire, essieux, boulons, horloge, etc.

(594) Comptoir, banquette, tables, commode, bibliothèque, etc.

(595) Tours et accessoires, 4 mètre cube de marbre noir, etc.

(596) Bureau, armoire, toilette, ta-

cupe de marbre noir, etc.
(596) Bureau, armoire, toilette, tables, chaises, etc.
(597) Piano, tableaux, trophée d'armes, divan, fauteuils, glaces, etc.
(598) Armoire, tables, chaises, pendule, glaces, etc. (599) Chemises, jup dule, glaces, etc.
(599) Chemises, jupons, robe de soie,
mantelet, crinoline, bonnets, etc.
(600) Comptoir, montres vitrées,
glace, paillassons, brosses, etc.
(601) Canapé, divans, fauteuils, guéridon, buffet, pendule, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.
(602) Bureau, fauteuils, banquettes,
chaîses, glaces, etc.
Rue Caumartin, 20.
(603) Armoire à glace, guéridon, bu-

chaises, glaces, etc.
Rue Caumartin, 20.
(603) Armoire à glace, guéridon, bureau, canapé, glace, etc.
Rue Beaubourg, 30.
(604) Commodes, tables, établis et leurs accessoires, etc.
Rue de la Ferme-des-Mathurins, 32.
(605) Tables, chaises, bahut, causeuses, fauteuils, pendule, etc.
Rue de Nemours, 12.
(606) Tables, commodes, chaises, établis, ouliis de menuisier, etc.
Avenue des Champs-Elysées, 9t.
(607) Comptoir, banquettes, glaces, panneaux, appareils à gaz, etc.
A Belleville,
sur la place du marché.
(608) Table, chaises, 60 planches en sapin, bouts de bois façonnés, etc.
Même commune,
sur la place du marché.
(609) Comptoir, banquettes, tables, toilette, poterie, verrerie, etc.

près le pont de Saint-Ouen. (610) Commode, tables, chaises, rideaux, pendules, glace, etc. Le 5 septembre.

sur la place du marché. (611) Comptoir, tables, brocs, verres vins en fûts et en bouteilles, etc

La publication légale des actes d La publication legale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Honiteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal gé-meral d'Affiches, dit Petites Affiches,

MACHETEN.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt et un août mil huit cent cin-quante-huit des actionnaires de la vingt et un août mit huit cent enquante-huit des actionnaires de la société en commandite créée sous la raison J.-J. DUMONT et Cie, aux termes de deux actes reçus par Me Ducloux, nofaire à Paris, les vingt-six octobre et einq novembre mit huit cent cinquante-deux, modifiée suivant deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, en date des quatorze septembre mit huit cent cinquante-trois et treize juin mil huit cent cinquante-sept, dont des extraits ont été déposés audit Me Ducloux, aux termes de deux autres actes reçus par lui les vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-sept, ladite société existant en dernier lieu sous la raison MATHISS, MAGMAN, DUMONT et Cie, aux termes dudit acte du quatre juillet mit huit cent cinquante-sept, la dite société a été déclarée dissoute purement et simplement à compter dudité oux vincte fun août mit huit dit dit pur vincte qua partir que la dite société a été déclarée dissoute purement et simplement à compter dudité oux vincte qua non la compter du la compte du la comp ladite société a été déclarée dissoute purement et simplement à compter dudit jour vingt et un août mil huit cent cinquante-huit. Il est ainsi en un extrait du procès-verbal sus-énoncé, déposé aux minutes dudit Me Ducloux, notaire à Paris, soussi-gné, suivant acte reçu par lui le deux septembre mil huit cent ein-quante-huit, enregistré. —(218) Signé: Ducloux.

Etude de Mº BASSOT, avoué a Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

D'un acte sous signatures privées, fait double et en date à Paris du trente et un août mil huit cent einquante-huit, enregistré à Paris le même jour, folio 490, recto, case 2, par Pommey, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert que la société formée par acte sous seings privés, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquantesix, pour dix ans, à partir du premier juillet de la même année, sous la raison sociale SCHEIDEL et ENDLICH, ayant pour objet l'exploitation de la commission, et dont le siège était établi à Paris, rue de Braque, 2, est et demeure dissoute, du consentement des parties, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante - huit, et que M. Scheidel, négociant, demeurant à

Paris, rue de Braque, 2, est nommé liquidateur de ladite société, Pour extrait :

(217) Signé : Bassot.

Cabinet de M. PÉGUIN, licencié en droit, ancien principal elerc de notaire à Paris, rue Saint-Martin, p. 20.

NOMINATIONS DE SYNDICS

D'un acte sous signatures privées, en date et fait double à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante = huit, enregistré, it appert que MM. Laurent PARDUTZ et Charles SCHUTZ, tailleurs, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5, associés en nom collectif, sous la raison sociale PARDUTZ et CSHUTZ, pour entreprendre le commerce de marchands tailleurs, a été dissoute purement et simplement, à partir marchants tanteurs, a été dissoute purement et simplement, à partir dudit jour dix-huit août mil huit cent einquante-huit, et que M. Schutz s'est obligé de donner à M. Pardutz une procuration notariée pour parvenir à la liquidation de la-dite société, toucher tout l'actif et retrustant le passif.

dite société, toucher tout l'actif et payer tout le passif. Pour extrait. (219)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatre août mit huit cent einquante-buit, pôrtant cette mention : Enregistré à Paris le trente et un août mit huit cent einquante-buit, folio 488, verso, case 4, réçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey, il appert ce qui suit : 4º Il a été formé pour dix années, à partir du sept mai mit huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif entre madame Marguerite-Joséphine CAUZIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 49, veuve de M. Victor-Eugène MAGNY; M. Antoine-Constant - Timothée MAGNY fils, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 49, et M. Auguste-Etienne BONNET, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 54; avec faculté accordée à dâme veuve Magny, de se retirer quand bon lui semblerait, en prévenant par écrit trois mois à l'avance. La raison et la signature sociales sont : Veuve MAGNY et fils. L'objet de la société est la continuation de l'exploitation du fonds de commerce de mécanicien que ledit feu sieur Victor-Eugène Made commerce de mécanicien que ledit feu sieur Victor-Eugène Ma-gny père exploitait à Paris, rue Saint-Benoît, 19, où le siège de la-dite société est fixé. 2º Les gestion et administration de la société sont et administration de la société sont communes aux trois associés, qui auront la signature sociale indistinctement pour toutes les opérations de détail, menus achats, acquits de factures, quittances de loyer, pouvoir de représenter en justice; mais, pour être valables contre la société et l'engager, tous billets, lettres de change, marchés, baux à loyer, actes d'acquisitions ou de ventes, obligations, quittances, devront être revêtus de la signature sociale donnée par les sieurs ces, devront etre revetus de la signature sociale donnée par les sieurs
Magny ou Bonnet, et signés, en outre, par madame veuve Magny. —
3º Four faire publier et déposer ledit acte de société, tous pouvoirs ont
été donnés au porteur d'un double
ou d'un extrait.

Pour extrait conforme

Pour extrait conforme. (215) 8, Rue Coq-Héron

Suivant acte sous signatures pri huit août mil huit cent cinqua huit, aout mil huit cent cinquante-nuit, porlant cette mention: Enre gistré à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-huit, folié 193, reclo, case 6, reçu cinq franc-cinquante centimes, décime com pris, signé Pommey, M. Paul DU-FLOS, passementier, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques 7, et M. Emile-Guillaume MARKEL mercier, demeurant à Paris, rue de P. C. M. Edine-Gunial de Baris, rue de l'Echiquier, 14, ont formé entre eus une société en nom collectif pou une durée de douze années, devan commencer le quinze octobre mi huit cent cinquante-huit et devan fair le gunza echer mil huit cent. huit cent cinquante-huit et devant finir le quinze octobre mil huit cent soixante-dix, sous la raison sociale Paul DUFLOS et MARREL, et ayant pour objet la fabrication et la vente en gros de passementéries-nouveautés pour dames et tous articles se rattachant à ce commerce. Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, rue Rambuteau, 63; que les deux associés administreraient la société sans distinction; qu'ils géreraient conjointement ou séparément; qu'ils feraient indistinctement les ventes et les achats; qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient enciale, mais qu'ils ne pourraient e gager la société qu'autant que l' bligation serait relative à la socié et inscrite sur ses registres; que l en mente sur ses registres; que les emprunts ou reconnaissances de dépôt de fonds à titre de prêt ne seraient valables, à quelque somme qu'ils s'élevassent, qu'autant qu'ils seraient signés par les deux associés; enfin que, pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait:

Pour extrait:

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des failites qui les concernent, les samedia de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES Jugements du 1^{er} SEPT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-ditjour :

Des sieurs BOURNHONET et Cio, nég. à Neuilly, vieille route, 87 et 89; nomme M. Roulhac juge-com-missaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 15241 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre eu Tribunal de commerce de Paris, salle des as-

Du sieur LADENBERGER (Philip-pe-Pierre), md boulanger à La Vil-

embre, à 2 heures (Nº 15239 du des Enfants-Rouges, 7, le 8 septem bre, à 2 heures (N° 15197 du gr.); Du sieur DEVERS (Félix), md

vins-traiteur, limonadier, tenant bal public à Grenelle, rue Croix-Nivert, 45, le 8 septembre, à 1 heu-re (N° 45183 du gr.); Du sieur BOURELY (François), serrurier en bâtiments et sellerie, rue St-Maur, 150, le 8 septembre, à 9 heures (N° 15230 du gr.);

Du sieur MAURE (Etienne), md de vins-traiteur, rue Ménilmontant, 106, le 8 septembre, à 9 heures (No 15236 du gr.);

Du sieur GOIX (Marc-Henry), im-primeur-lithographe, rue de Rivoli, 68, le 8 septembre, à 40 heures (No 45238 du gr.); Du sieur ANGOT (Louis), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 43

le 8 septembre, à 40 heures (N 45114 du gr.); Du sieur MARGOT jeune (Pierre-Léon), fabr. de cuves, rue Poliveau, 13, le 8 septembre, à 40 heures (No 15227 du gr.);

Du sieur TABOUROT (Louis), layetier, coffretier emballeur, faubourg St-Honoré, 77, le 8 septembre, à 10 heures (N° 15228 du gr.);

Du sieur FOUCHER (François-Dé siré), limonadier, rue Croix-des-Petits-Champs, 17, le 8 septembre, à 10 heures (N° 15055 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BRADE (Charles-Savi-nien), fabr. de lampes, faubourg du Temple, 25, le 8 septembre, à 2 heu-res (N° 45079 du gr.); Du sieur SAUNIER (Octave), nég en nouveautés, rue de Grammont 7, le 8 septembre, à 2 heures (N

7, le 8 septembre, à 2 houtes (15440 du gr.);
Du sieur SAURET (Louis-Théophile), md de literie, rue de Rivoli, 42, et au Havre, chaussée d'Ingouville, 24, demeurant au siège du principal établissement, susdite rue de Rivoli, 42, le 8 septembre, à 4 heure (Notation du gr.); li, 42, le 8 sep 15101 du gr.);

Du sieur GANDON (Edme), md de vins en gros, rue et île Saint-Louis 1, le 8 septembre, à 9 heures (No 15111 du gr.); Du sieur FOURNIER (Antoine) commissionn. en marchandises, ru de Cléry, 11, le 8 septembre, à heures (N° 45052 du gr.);

De la D¹⁰ BOULOGNE (Pauline), le confiseuse et chocolatière, passage du Saumon, 5 et 7, le 8 septembre, à 4 heure (No 45088 du gr.);

Du sieur LAYMARIE (Pierre) bourrelier, md de vins-traiteur et logeur à Vaugirard, rue de Sèvres, 188, le 8 septembre, à 4 heure (N 15140 du gr.);

Pour être procedé, sous la prési-ence de M. le juge-commissaire, aux érification et assimation de leur. eances. Nota. Il est nécessaire que le réanciers convoqués pour les vé ification et affirmation de leur réances remettent préalablemen eurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. Du sieur GUESDON (Georges), mo de vins à Grenelle, rue du Théâtre 447, le 7 septembre, à 9 heures (N

14800 du gr.); Du sieur SAVIGNARD (Edouard-Louis-Philibert), fabr. de voitures aux Ternes, rue des Dames, 23, pas-sage Lamouroux, personnellement le 7 septembre, à 9 heures (N° 14778

Du sieur LEMUE (Louis-Joseph) nneur, rue Censier, 41, le 7 septembre, à 12 heures (N° 14750 du

Du sieur FERRET (Alexandre-Pier es, route stratégique des fortific ions, en face le bastion 45, au bo le la rue de la Santé prolongée, s septembre, à 2 heures (Nº 424) du gr.);

du gr.);

De la société veuve DEHAY e
BELLEVILLE, bonnetiers, rue de le
cossonnerie, 5, composée de dam
Jacquette Renault, veuve Dehay, e
de Fidélis Belleville, le 8 septem
bre, à 2 heures (N° 44938 da gr.); Du sieur PINGUET (Joseph-Char les-Félix), fabr. de passementerie rue Ménilmontant, 438, dans le pas age, 41 bis, le 8 septembre, à neure (N° 14976 du gr.);

De la société CLAIR et AMOU-ROUX, coiffeurs parfumeurs, ru-Noire-Dame-de-Lorette, 54, compo-sée des sieurs Benoît Clair et D¹¹ Anna Amouroux, le 8 septembre, i 4 heure (N° 44923 du gr.). Pour entendre le rapport des sy dics sur l'état de la faillite et délit

acts sur l'étatue et patities et active rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer et étal d'union, et, dans ce dernier cas étre immédiatement consultés tant su les faits de la gestion que sur l'utilit du maintien ou du remplacement de yndics. Nota. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-

chéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rappor des syndics et du projet de concor-

PRODUCTION DE TITRES. Sontinvités à produire, dans le de lai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagné d'un bordereux sur papier timbré, in dieaif des sommes à réclamer, MM

Des sieurs COLLASSON, HUIN et Cie, s'applique à la soit commandite, dont le siège est rue des Petits-Hòtels, 28, et composée de sieurs : 4° Collasson (Gusta-seuls sassociés en nom collem gérants responsables; ve); 2º Huin (Ernest), seuls gérants

ocial, entre les mains de M. Trille, ue des Moulins, 20, syndic de la aillite (N° 45166 du gr.); Du sieur MARQUETTE (Jean-Bap-iste), serrurier, rue Lacépède, 14, ntre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic of faillite (No 45153 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 49. e la loi du 28 mai 1831, être procéd la vérification des créances,

ommencera simmédiat expiration de ce délai. REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-ant l'union de la faillite du sieur COUCHE jeune, anc. brasseur à Pa-sis, ci-devant boulevard Montparnasse, 412 et 424, et rue Campagne-Première, 1, et actuellement rue et hôtel Corneille, 5, sont invités à se rendre le 8 septembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 11383 du gr.). sse. 412 et 124, et rue Campagne

yndics (Nº 11383 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieu BOURRELIER (Jean-Baptiste), le nant appartements meubles, ru Pigalle, 46, en retard de faire véri ier et affirmer leurs créances, son invités à se rendre le 7 sept., à 9 h. précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affir-rention, de loursédites créances (M.

ation de leursdites créances (N

14398 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION.
Messieurs les créanciers du sieur
FOURREY fils (Etienne-Léandre), md
de charbons à Montrouge, chaussée
du Maine, n. 74, en retard de faire
vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8
sept., à 4 heure très précise, au
Tribunal de commerce de la Seine,
salle ordinaire des assemblées, pour,
sous la présidence de M. le jugecommissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites
créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés eront seuls appelés aux répartitions le l'actif abandonné (N° 14638 du

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 11 août 1838, lequel dit que le jugement du 3 août présent mois, déclaratif de la faillite des sieurs COLLASSON, sieurs COLLASSON,

Dit, en conséquence, qu'à l'am les opérations de la sociélé so suivies sous la dénomination Faillite Collasson, Huin et C.

gociants, société en nom es et en commandite, dont le sie à Paris, rue des Petits-foic composée des sieurs : 9 Cola (Gustave); 2º Huin (Bross). gérants responsables, dendes siège social (Nº 45166 du gr.)

REPARTITION. MM. les créanciers végide dirmés du sieur CHAUPH and ancien md de charbons à Par Papillon, 9, demeurant rued dres, 79, à La Villette, paux présenter chez M. Millel, 87, 23, 35 hu rue Mazagran, 3, de 3 à pour toucher un dividende 100, première réparliton du gr.).

du gr.).

MM. les créanciers vérifis e firmés des sieurs CROISETE a négociants en dentelles, rue verses en control de la compara de la compara

ASSEMBLEES DU 3 SEPTEMBRE NEUF HEURES; Kisaeus juni quier, vér. — Radol, nés rines, clôt. DIX HEURES: Dumont jeute tier, vér. — Decoster, la ier, vér. — Decoster, cristal, clôt. — Ve Abrid. — Jandot, négocian Boucher, mde de vins, sy nnion. — Domme, affirm. après union. — de maçonnerie pold et Cie, negocians compte.

NE HEURE: D'Hallu fils, mi
ches, redd. de compte.

Décès et Inhum Du 31 août. rue de Picpus, 76. — A. nus, rue de Picpus, lhaudesson, 22 ans, ru a-Mule, 1. — Mme Rat nique, 209. — Mipoital boulevard de l'Hôpital Brousse, 58 ans, rue Brousse, 58 ans, rue bis. — M. Croley, 49 ans bis. — M. Bardo Poliveau, 37.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes. Septembre 1858.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Gurol Le maire du 1er arrondissement,